



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

convention internationale des télécommunications

Protocole final, Protocoles additionnels,
Protocole additionnel facultatif,
Résolutions, Recommandation et Voeux

NAIROBI, 1982



Secrétariat général de l'Union internationale
des télécommunications

GENEVE

convention internationale des télécommunications

Protocole final, Protocoles additionnels,
Protocole additionnel facultatif,
Résolutions, Recommandation et Voeux
NAIROBI, 1982



Secrétariat général de l'Union internationale
des télécommunications
GENEVE

ISBN 92-61-01652-9



III

TABLE DES MATIÈRES

Convention internationale des télécommunications

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

	<i>Page</i>
Préambule	1

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Art. 1. Composition de l'Union	1
2. Droits et obligations des Membres	2
3. Siège de l'Union	3
4. Objet de l'Union	3
5. Structure de l'Union	4
6. Conférence de plénipotentiaires	5
7. Conférences administratives	6
8. Conseil d'administration	7
9. Secrétariat général	8
10. Comité international d'enregistrement des fréquences	9
11. Comités consultatifs internationaux	11
12. Comité de coordination	12
13. Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	13
14. Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions	14
15. Finances de l'Union	14
16. Langues	16
17. Capacité juridique de l'Union	17

IV

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

	<i>Page</i>
Art. 18. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	17
19. Arrêt des télécommunications	18
20. Suspension du service	18
21. Responsabilité	18
22. Secret des télécommunications	19
23. Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	19
24. Notification des contraventions	20
25. Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	20
26. Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat	20
27. Langage secret	21
28. Taxes et franchise	21
29. Etablissement et reddition des comptes	21
30. Unité monétaire	22
31. Arrangements particuliers	22
32. Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	22

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

33. Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	23
34. Intercommunication	23

	<i>Page</i>
Art. 35. Brouillages préjudiciables	24
36. Appels et messages de détresse	25
37. Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	25
38. Installations des services de défense nationale	25

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

39. Relations avec les Nations Unies	26
40. Relations avec les organisations internationales	26

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

41. Dispositions fondamentales et Règlement général	27
42. Règlements administratifs	27
43. Validité des Règlements administratifs en vigueur	28
44. Exécution de la Convention et des Règlements	28
45. Ratification de la Convention	28
46. Adhésion à la Convention	29
47. Dénonciation de la Convention	30
48. Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)	30
49. Relations avec des Etats non contractants	30
50. Règlement des différends	31

VI

CHAPITRE VI

Définitions

	<i>Page</i>
Art. 51. Définitions	31

CHAPITRE VII

Disposition finale

52. Mise en vigueur et enregistrement de la Convention . . .	32
--	----

SECONDE PARTIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

53. Conférence de plénipotentiaires	35
54. Conférences administratives	36
55. Conseil d'administration	38
56. Secrétariat général	43
57. Comité international d'enregistrement des fréquences . .	47
58. Comités consultatifs internationaux	49
59. Comité de coordination	50

VII

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

	<i>Page</i>
Art. 60. Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	51
61. Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	52
62. Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	53
63. Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	54
64. Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	54
65. Dispositions communes à toutes les conférences – Changement de la date ou du lieu d'une conférence . . .	55
66. Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences	55
67. Pouvoirs des délégations aux conférences	56

CHAPITRE X

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

68. Conditions de participation	58
69. Rôles de l'assemblée plénière	59
70. Réunions de l'assemblée plénière	60
71. Langues et droit de vote aux assemblées plénières	61
72. Commissions d'études	62
73. Traitement des affaires des commissions d'études	63

VIII

	<i>Page</i>
Art. 74. Fonctions du Directeur; secrétariat spécialisé	64
75. Propositions pour les conférences administratives	65
76. Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales	65

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

77. Règlement intérieur des conférences et autres réunions . .	66
1. Ordre des places	66
2. Inauguration de la conférence	67
3. Prerogatives du président de la conférence	68
4. Institution des commissions	68
5. Composition des commissions	70
6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions .	70
7. Convocation aux séances	70
8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	71
9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	71
10. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	72
11. Propositions ou amendements omis ou différés . . .	72
12. Conduite des débats en séance plénière	72
13. Droit de vote	75
14. Vote	75
15. Commissions et sous-commissions – Conduite des débats et procédure de vote	78
16. Réserves	79
17. Procès-verbaux des séances plénières	79
18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions	80

IX

	<i>Page</i>
Art. 77. 19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports	80
20. Numérotage	81
21. Approbation définitive	81
22. Signature	81
23. Communiqués de presse	81
24. Franchise	81

CHAPITRE XII

Autres dispositions

78. Langues	82
79. Finances	83
80. Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI	85
81. Etablissement et reddition des comptes	86
82. Arbitrage: procédure	86

CHAPITRE XIII

Règlements administratifs

83. Règlements administratifs	88
---	----

Formule finale	88
--------------------------	----

X

ANNEXES

	<i>Page</i>
Ann.1. Liste de pays	143
2. Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications	147
3. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications	153
 PROTOCOLE FINAL	 163

Afghanistan (République démocratique d') 34, 37, 105	Cameroun (République-Unie du) 45
Algérie (République algérienne démocratique et populaire) 5, 37	Canada 85, 104
Allemagne (République fédérale d') 56, 57, 104	Centrafricaine (République) 19
Arabie saoudite (Royaume d') 37	Chili 59, 60, 112
Argentine (République) 10, 108, 109, 113	Chine (République populaire de) 115
Australie 88, 104	Chypre (République de) 94
Autriche 91, 92, 104	Colombie (République de) 78, 90
Bangladesh (République populaire du) 22, 37	Congo (République populaire du) 23, 90
Barbade 12	Corée (République de) 39
Belgique 91, 92, 104	Costa Rica 27
Bénin (République populaire du) 31	Côte d'Ivoire (République de) 50
Biélorussie (République socialiste soviétique de) 79, 105, 107	Cuba 69
Botswana (République du) 110	Danemark 89, 104
Bésil (République fédérative du) 54	El Salvador (République d') 95
Bulgarie (République populaire de) 52, 73, 105	Equateur 80, 90
Burundi (République du) 41	Espagne 81, 82
	Etats-Unis d'Amérique 70, 104, 111
	Finlande 89, 104
	France 2, 104
	Gabonaise (République) 49, 90

XI

Ghana	42	Mexique	76
Grèce	62, 104	Monaco	7, 104
Grenade	96	Mongolie (République populaire de)	73, 105
Guatemala (République du)	18	Nicaragua	77, 83
Guinée (République populaire révolutionnaire de)	1	Niger (République du)	61
Guyane	65	Nigéria (République fédérale du)	8
Haute-Volta (République de)	66	Norvège	89, 104
Hongroise (République populaire)	73, 105	Nouvelle-Zélande	71, 104
Inde (République de l')	67	Oman (Sultanat d')	37
Indonésie (République d')	29, 90	Ouganda (République de l')	90, 99
Iran (République islamique d')	37, 87, 114	Pakistan (République islamique du)	37, 44
Iraq (République d')	24, 37	Papouasie-Nouvelle-Guinée	63, 104
Islande	89, 104	Pays-Bas (Royaume des)	91, 92, 104
Israël (Etat d')	28, 97	Pérou	86
Italie	17, 104	Philippines (République des)	11
Jamaïque	68	Pologne (République populaire de)	73, 105
Japon	104	Portugal	53, 104
Jordanie (Royaume hachémite de)	37	Qatar (Etat du)	35, 37
Kenya (République du)	74, 90	République arabe syrienne	37, 47
Koweït (Etat du)	35, 37	République démocratique allemande	73, 105
Lesotho (Royaume du)	36	République socialiste soviétique d'Ukraine	79, 105, 107
Liban	25, 37	Roumanie (République socialiste de)	14, 15
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)	26, 37	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	84, 101, 102, 104
Liechtenstein (Principauté de)	9, 104	Rwandaise (République)	16
Luxembourg	91, 92, 104	Sénégal (République du)	40
Madagascar (République démocratique de)	43	Singapour (République de)	38
Malaisie	6	Somalie (République démocratique)	37, 55, 90
Malawi	21		
Maldives (République des)	37		
Mali (République du)	100		
Maroc (Royaume du)	37		
Mauritanie (République islamique de)	4, 37		

XII

Soudan (République démocratique du)	37	Union des Républiques socialistes so-	viétiques	79, 105, 106, 107
Suède	89, 104	Uruguay (République orientale de l')		33
Suisse (Confédération)	9, 104	Venezuela (République du)		13
Swaziland (Royaume du)	98	Viet Nam (République socialiste du)		48
Tanzanie (République-Unie de)	64	Yémen (République arabe du)		37
Tchécoslovaque (République socialiste)	58, 73, 105	Yémen (République démocratique po-	pulaire du)	37
Thaïlande	3	Yougoslavie (République socialiste	fédérative de)	30
Togolaise (République)	32	Zimbabwe (République du)		93
Tonga (Royaume des)	72			
Tunisie	37			
Turquie	46, 103			

PROTOCOLES ADDITIONNELS

	<i>Page</i>
I. Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989	207
II. Procédure à suivre par les Membres pour le choix de leur classe de contribution	212
III. Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	212
IV. Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général	213
V. Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences	213
VI. Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux	214
VII. Arrangements transitoires	214

XIII

	<i>Page</i>
PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOM- MUNICATIONS – Règlement obligatoire des différends . .	217

RÉSOLUTIONS

Conférences et réunions

1. Futures conférences de l'Union	225
2. Convocation de la Conférence de plénipotentiaires	228
3. Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	229
4. Participation à l'UIT comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies	230
5. Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des commissions des conférences et réunions	231
6. Compatibilité entre le service de radionavigation aéronau- tique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz	232
7. Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes	233
8. Liaisons de connexion pour les stations du service de radio- diffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) . .	235
9. Emploi par le service de radiodiffusion des bandes addition- nelles attribuées à ce service par la CAMR-79	237
10. Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	238
11. Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention) . . .	239

XIV

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
12. Réunions portant sur la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques	240
13. Questions concernant le vote au cours de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	242
14. Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	243
15. Approbation de l'accord entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982)	244

Coopération technique

16. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies	245
17. Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications	247
18. Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union	248
19. Programme volontaire spécial de coopération technique . . .	252
20. Création d'une Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales . .	254
21. Analyse de la gestion et de la direction générale des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques	257
22. Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en développement	259
23. Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	262
24. Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique	264
25. Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement	268

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
26. Présence régionale de l'UIT	269
27. Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés . . .	271
28. Cycles d'études	272
29. Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications	274
30. Programme de bourses de formation de l'UIT	277
31. Formation professionnelle de réfugiés	280
32. Assistance en faveur du peuple tchadien	281
33. Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace	282
 <i>Nations Unies, autres organisations internationales</i>	
34. Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	284
35. Programme international pour le développement de la communication	285
36. Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales	287
37. Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union	288
38. Corps commun d'inspection	290
39. Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic des télécommunications des institutions spécialisées	292
40. Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	293
41. Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies	295
42. Service du courrier/message électronique	296
43. Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	297

XVI

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
<i>Finances</i>	
44. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981	298
45. Vérification des comptes de l'Union	299
46. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	300
47. Structure budgétaire et comptabilité analytique	300
48. Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux	302
49. Parts contributives aux dépenses de l'Union	303
50. Arrangements provisoires permettant une mise en œuvre rapide de la Résolution N° 49	304
51. Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT	305
52. Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales	306
53. Liquidation des comptes arriérés	308
54. Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	311
<i>Personnel et pensions</i>	
55. Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	312
56. Election des membres de l'IFRB	313
57. Normes de classement et classement des emplois	314
58. Recrutement du personnel de l'Union	315
59. Mise à jour du tableau des cadres	318
60. Formation professionnelle en cours d'emploi	319
61. Ajustement des pensions	320

XVII

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
<i>Autres sujets</i>	
62. Instrument fondamental de l'Union	321
63. Locaux au siège de l'Union	323
64. Statut juridique	324
65. Langues officielles et langues de travail de l'Union	325
66. Rationalisation du travail	326
67. Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union	327
68. Examen de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences compte tenu de l'évolution de la situation	329
69. Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	331
70. Taux de conversion entre le franc-or et le droit de tirage spécial (DTS)	333
71. Vœu N° 81 de la XV ^e Assemblée plénière du CCIR, Genève, 1982	334
72. Journée mondiale des télécommunications	335
73. Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications	336
74. Résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban	338
75. Titre abrégé et présentation de la Convention de l'UIT de 1982	339

RECOMMANDATION

1. Libre diffusion de l'information	341
---	-----

XVIII

VŒUX

	<i>Page</i>
Vœu N° 1. Imposition de taxes fiscales	343
Vœu N° 2. Traitement favorable aux pays en développement . . .	343
Vœu N° 3. Expositions de télécommunication	344
<hr/>	
Table analytique	347

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Préambule

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

- 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont:
- 3 a) tout pays énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

- 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;
- 5 c) tout pays souverain non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
- 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;
- 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 117 et 179, droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;
- 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 117 et 179, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

13 1. L'Union a pour objet:

14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

16 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

17 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

- 21 *d)* coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 22 *e)* favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 23 *f)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 24 *g)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 25 L'Union comprend les organes suivants:
- 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 27 2. les conférences administratives;
- 28 3. le Conseil d'administration;
- 29 4. les organes permanents désignés ci-après:
- 30 *a)* le Secrétariat général;
- 31 *b)* le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);
- 32 *c)* le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);
- 33 *d)* le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.
- 35 2. La Conférence de plénipotentiaires:
- 36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
- 37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;
- 39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- 42 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions; .

- 45 *j)* révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
- 46 *k)* conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 47 *l)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- 49 *a)* les conférences administratives mondiales;
- 50 *b)* les conférences administratives régionales.
- 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:
- 53 *a)* la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 643;
- 54 *b)* exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- 55 *c)* toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

- 56** (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

- 57** 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- 58** (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 59** 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- 60** 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 61** 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 62** (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

- 63 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.
- 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 9

Secrétariat général

- 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- 66 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 67 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 68 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 66. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 69 s'appliquent.
- 69 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

- 70 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.
- 71 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 72 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.
- 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 75 3. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

- 76** 4. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:
- 77** a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- 78** b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;
- 79** c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 80** d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- 81** e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant si nécessaire les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 82** f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

83 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

84 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 83, relèvent du CCIR.

85 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

86 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

87 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

88 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

89 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

90 a) l'assemblée plénière;

91 b) les commissions d'études qu'elle constitue;

92 c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro 323.

- 93 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- 94 5. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.
- 95 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

ARTICLE 12

Comité de coordination

- 96 1. Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.
- 97 2. Le Comité de coordination conseille le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- 98 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 99** 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 100** (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 101** (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 102** (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.
- 103** 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 104 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.
- 104** 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

- 105** 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.
- 106** 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

- 107** 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- 108** a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;
- 109** b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;
- 110** c) à la coopération et à l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement.

111 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité pour les pays les moins
classe de 10 unités	avancés tels qu'ils sont recensés par les
classe de 8 unités	Nations Unies et pour d'autres pays
classe de 5 unités	déterminés par le Conseil d'administra- tion

112 3. En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 111, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

113 4. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

114 5. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

115 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

116 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

- 117** 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- 118** 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

ARTICLE 16

Langues

- 119** 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 120** (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.
- 121** (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.
- 122** 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
- 123** (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.
- 124** 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les six langues officielles.
- 125** (2) Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.
- 126** (3) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

- 127** 4. (1) Lors des conférences de l'Union et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, lors des réunions des commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.
- 128** (2) Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.
- 129** (3) Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

- 130** L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

- 131** Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

- 132 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
- 133 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 20

Suspension du service

- 134 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 21

Responsabilité

- 135 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

- 136** 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- 137** 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

- 138** 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 139** 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 140** 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 141** 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

- 142 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

- 143 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

- 144 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

ARTICLE 27

Langage secret

- 145** 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être régidés en langage secret dans toutes les relations.
- 146** 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 147** 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

- 148** Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Etablissement et reddition des comptes

- 149** Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

150 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

151 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

152 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 153** 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- 154** 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 34

Intercommunication

- 155** 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

- 156** 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 155 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 157** 3. Nonobstant les dispositions du numéro 155, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 35

Brouillages préjudiciables

- 158** 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 159** 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 158.
- 160** 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 158.

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

161 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

162 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 38

Installations des services de défense nationale

163 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

164 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

165 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elle doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

- 166** 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe 3 à la présente Convention.
- 167** 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

- 168** Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Dispositions fondamentales et Règlement général

169 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 194) et, une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 643), la première prévaut.

ARTICLE 42

Règlements administratifs

170 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

171 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

172 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

173 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 43**Validité des Règlements administratifs en vigueur**

174 Les Règlements administratifs visés au numéro 170 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 53, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 44**Exécution de la Convention et des Règlements**

175 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

176 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 45**Ratification de la Convention**

177 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus

bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

- 178** 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177.
- 179** (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- 180** 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.
- 181** 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 46

Adhésion à la Convention

- 182** 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.
- 183** 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 47

Dénonciation de la Convention

- 184** 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.
- 185** 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 48

Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)

- 186** La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 49

Relations avec des Etats non contractants

- 187** Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 50

Règlement des différends

- 188** 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- 189** 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

- 190** Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
- 191** a) les termes qui sont définis dans l'annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 192** b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

- 193** La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984 entre les Membres dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.
- 194** Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.
-

SECONDE PARTIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 53

Conférence de plénipotentiaires

- 201** 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions du numéro 34.
- 202** (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 203** 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 204** a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 205** b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 206** (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 54

Conférences administratives

207 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.

208 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

209 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

210 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

211 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

212 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

213 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

214 d) sur proposition du Conseil d'administration.

215 (2) Dans les cas visés aux numéros 212, 213, 214 et éventuellement 211, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 229.

- 216** 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:
- 217** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 218** b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- 219** c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
- 220** d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 221** (2) Dans les cas visés aux numéros 218, 219, 220 et éventuellement 217, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 222** 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
- 223** a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
- 224** b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 225** (2) Dans les cas visés aux numéros 223 et 224, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 226** 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

- 227** (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 228** (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
- 229** 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 221, 225 et 227, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- 230** 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

ARTICLE 55

Conseil d'administration

- 231** 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- 232** (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

- 233** (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:
- 234** a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;
- 235** b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.
- 236** 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 237** 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 238** 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
- 239** (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- 240** (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 267.
- 241** 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- 242** 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.
- 243** 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

- 244** 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.
- 245** 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- 246** 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:
- 247** a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 46;
- 248** b) statue sur la mise en œuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 80;
- 249** c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général;
- 250** d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;
- 251** e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération le numéro 104, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée

déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

- 252 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 253 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;
- 254 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 302, telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 301 et 304;
- 255 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 256 j) ajuste, s'il est nécessaire:
- 257 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 258 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

- 259** 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 260** 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 261** 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 262** 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;
- 263** *k)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;
- 264** *l)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- 265** *m)* examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;
- 266** *n)* fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;
- 267** *o)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées au numéro 103, dans la situation visée au numéro 69 ou 70 et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues au numéro 69 ou 70;

- 268 *p)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 323, il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 269 *q)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 315;
- 270 *r)* remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;
- 271 *s)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 272 *t)* soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- 273 *u)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
- 274 *v)* prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.

ARTICLE 56

Secrétariat général

- 275 1. Le secrétaire général:
- 276 *a)* coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 96, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

- 277 *b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- 278 *c)* prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;
- 279 *d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 280 *e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 281 *f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;
- 282 *g)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;
- 283 *h)* dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- 284 *i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- 285 *j)* prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 450, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

- 286** k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 283. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 287** l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 288** m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;
- 289** n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 290** o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;
- 291** p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:
- 292** 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- 293** 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- 294** 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- 295** q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

- 296** r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- 297** s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en œuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- 298** t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 299** u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- 300** v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- 301** w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel I après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- 302** x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales

- activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
- 303 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;
- 304 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;
- 305 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 306 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- 307 ac) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 308 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.
- 309 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 241 et 242; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

ARTICLE 57

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 310 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

- 311** (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 79, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 312** 2. (1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée au numéro 73.
- 313** (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
- 314** (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- 315** (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.
- 316** 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 317** (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 318** (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

319 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 58

Comités consultatifs internationaux

320 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

321 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

322 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

323 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 268;

324 d) un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

325 e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

326 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

327 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 326; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

ARTICLE 59

Comité de coordination

328 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le secrétaire général sur toutes les questions mentionnées au numéro 97; il assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 276, 298, 301, 302, 305 et 306.

329 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

330 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

331 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

332 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

333 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 60

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 334** 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- 335** 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.
- 336** (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 337** 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.
- 338** 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.
- 339** 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- 340** (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 341** 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

- 342 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 343 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;
- 344 b) les observateurs des Nations Unies;
- 345 c) les observateurs des organisations régionales de télécommuni-
cation, conformément au numéro 337;
- 346 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence interna-
tionale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338.

ARTICLE 61

Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 347 1. (1) Les dispositions des numéros 334 à 340 sont applicables aux
conférences administratives.
- 348 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui
leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- 349 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'admini-
stration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification
aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs
pour participer à la conférence à titre consultatif.
- 350 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au
gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux
mois à partir de la date de la notification.
- 351 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la
décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- 352 3. Sont admis aux conférences administratives:
- 353 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;
- 354 b) les observateurs des Nations Unies;
- 355 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication
dont il est fait mention à l'article 32;
- 356 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence interna-
tionale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338;
- 357 e) les observateurs des organisations internationales agréées
conformément aux dispositions des numéros 349 à 351;

- 358 *f)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;
- 359 *g)* les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;
- 360 *h)* les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 62

Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- 361 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 362 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 363 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 364 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- 365 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

- 366 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.
- 367 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.
- 368 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.
- 369 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229.
- 370 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 63

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- 371 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 64

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

- 372 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 65

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

- 373** 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 229, s'est prononcée en leur faveur.
- 374** 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- 375** 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 362 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 66

Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

- 376** 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 377** 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 378** 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

379 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

380 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 381 à 387.

381 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

382 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

383 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

384 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 381 à 383 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

385 – conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

386 – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

387 – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

- 388** 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- 389** (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 390** 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 471 est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.
- 391** 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382.
- 392** 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 393** 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 394** 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE X

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 68

Conditions de participation

- 395** 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 87 et 88 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 396** 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.
- 397** (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 398** 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 399** (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

- 400** 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- 401** (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 402** 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 69

Rôles de l'assemblée plénière

- 403** L'assemblée plénière:
- 404** a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports;
- 405** b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 326. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

- 406** *c)* approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 405 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 407** *d)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 406, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 408** *e)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 409** *f)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 410** *g)* approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 439 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 411** *h)* lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 412** *i)* examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

ARTICLE 70

Réunions de l'assemblée plénière

- 413** 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 414** 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.

- 415** 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 416** 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 71

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

- 417** 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.
- 418** (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
- 419** 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consulatifs sont ceux qui sont visés au numéro 10. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du pays concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 397.
- 420** 3. Les dispositions des numéros 391 à 394 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

ARTICLE 72

Commissions d'études

- 421** 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 398 et 399, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- 422** 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 400 et 401, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- 423** 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 73

Traitement des affaires des commissions d'études

- 424 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 425 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 426 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 427 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 428 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 429 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.
- 430 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 74

Fonctions du directeur ; secrétariat spécialisé

- 431** 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 432** (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 433** (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 434** (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 282.
- 435** 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- 436** 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 416.
- 437** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 438** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

- 439 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 440 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 441 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

ARTICLE 75

Propositions pour les conférences administratives

- 442 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.
- 443 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 444 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 379.

ARTICLE 76

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- 445 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

- 446** (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 447** 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 329, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.
- 448** 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

1. Ordre des places

- 449** Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Inauguration de la conférence

450 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions compte tenu du principe du roulement de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 454.

451 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 452 et 453.

452 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

453 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

454 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

455 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 450.

456 4. La première séance plénière procède également:

457 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

458 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

459 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

- 460** 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 461** 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 462** 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 463** 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Institution des commissions

- 464** 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 465** 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.
- 466** 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 464 et 465, il sera établi les commissions suivantes:
- 467** 4.1 *Commission de direction*
- 468** a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.

469 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations.

470 4.2 *Commission des pouvoirs*

471 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

472 4.3 *Commission de rédaction*

473 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

474 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

475 4.4 *Commission de contrôle budgétaire*

476 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

477 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

- 478 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.
- 479 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

5. Composition des commissions

480 5.1 *Conférences de plénipotentiaires*

- 481 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 344, 345 et 346, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

482 5.2 *Conférences administratives*

- 483 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 354 à 358, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

484 6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 485 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

7. Convocation aux séances

- 486 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

487 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

488 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

489 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

490 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

491 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

492 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 488.

493 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

494 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 488, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

495 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

- 496** 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 497** 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

- 498** Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

499 12.1 *Quorum*

- 500** Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

501 12.2 *Ordre de discussion*

- 502** (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
- 503** (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

504 *12.3 Motions d'ordre et points d'ordre*

505 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

506 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

507 *12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

508 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 505 et 506 est le suivant:

509 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

510 b) suspension de la séance;

511 c) levée de la séance;

512 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

513 e) clôture du débat sur la question en discussion;

514 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

515 *12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

516 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

517 *12.6 Motion d'ajournement du débat*

518 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

519 12.7 *Motion de clôture du débat*

520 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

521 12.8 *Limitation des interventions*

522 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

523 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

524 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

525 12.9 *Clôture de la liste des orateurs*

526 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

527 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

528 12.10 *Question de compétence*

529 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

530 12.11 *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

531 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote

- 532 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.
- 533 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

14. Vote

534 14.1 *Définition de la majorité*

- 535 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
- 536 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- 537 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
- 538 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

539 14.2 *Non-participation au vote*

- 540 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 500, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 544.

541 14.3 *Majorité spéciale*

- 542 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

543 *14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

544 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

545 *14.5 Procédures de vote*

546 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

547 *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure *b)* ou un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé;

548 *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter:

549 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé, ou

550 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure *a)*;

551 *c)* au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

552 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

553 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

554 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

555 *14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé*

556 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette

motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant des résultats.

557 *14.7 Explications de vote*

558 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

559 *14.8 Vote d'une proposition par parties*

560 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

561 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

562 *14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

563 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

564 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

565 *14.10 Amendements*

566 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

567 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

568 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

569 14.11 *Vote sur les amendements*

570 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

571 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

572 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

573 14.12 *Répétition d'un vote*

574 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

575 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

576 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

577 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Commissions et sous-commissions

Conduite des débats et procédure de vote

578 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

- 579** 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 580** 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

- 581** 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 582** 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

17. Procès-verbaux des séances plénières

- 583** 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 584** 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 585** 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 586** (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

587 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 586 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

588 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

589 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 586.

590 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

591 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

592 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

593 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

594 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

595 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

- 596** 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 597** 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

- 598** Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

- 599** Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

23. Communiqués de presse

- 600** Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

24. Franchise

- 601** Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés.

CHAPITRE XII

Autres dispositions

ARTICLE 78

Langues

- 602** 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 120 et 127 peuvent être employées:
- 603** a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 604** b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 605** (2) Dans le cas prévu au numéro 603, le secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 606** (3) Dans le cas prévu au numéro 604, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 607** 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 122 à 126 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

ARTICLE 79

Finances

- 608** 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- 609** (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- 610** (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 608 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- 611** (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 612** 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- 613** (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- 614** 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- 615** 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:
- 616** a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 358;
- 617** b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

- 618** c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 616 et 617 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 111 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
- 619** d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- 620** e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention;
- 621** f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- 622** g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 614;
- 623** h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 358 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 614.
- 624** 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations

régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

625 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

626 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 80

Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

627 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

628 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

ARTICLE 81

Etablissement et reddition des comptes

- 629** 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 630** 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 629 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

ARTICLE 82

Arbitrage: procédure

(Voir article 50)

- 631** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 632** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 633** 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- 634** 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

- 635** 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 636** 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 634 et 635.
- 637** 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 633, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 638** 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 639** 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 640** 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 641** 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 642** 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

CHAPITRE XIII

Rèlements administratifs

ARTICLE 83

Rèlements administratifs

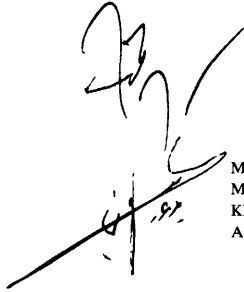
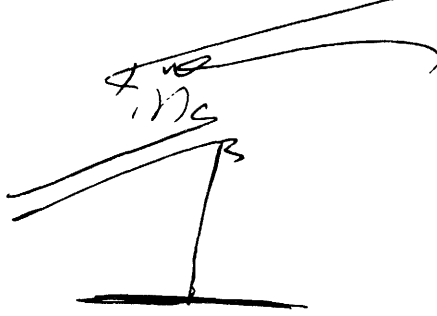
643 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Rèlements administratifs suivants:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

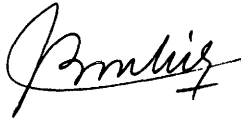
Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN:



MOHAMMAD ASLAM WATANJAR
MOHAMMAD ZAREEN KARIMI
KHOWAJA AQA SHARAR
AZIZULLAH BURHANI

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



نور الدين بوميرد



علي بن الحاج



N. BOUHIRED
M. ALI BELHADJ
A. HAMZA

حمزة

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

H. Venhaus

J. von Vacano

H. VENHAUS
J. VON VACANO

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

Maria Edith Alves

Jose Antonio Smith

MARIA EDITH PINTO ALVES
JOSÉ ANTÓNIO SMITH

POUR LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE:



ربيع صادق دهلان
طاهر جمال عابد
سامي صفيق البشير
عبدالله هادي المحمد

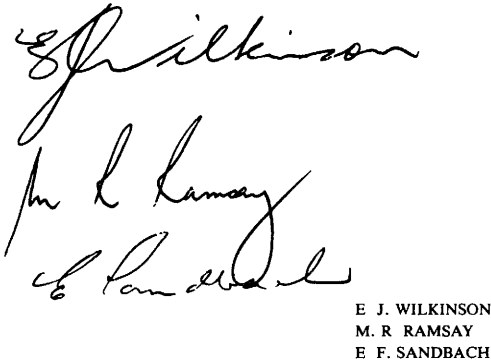
RABEA SADIK DAHLAN
TAHER JAMEL AABED
SAMY S. AL-BASHEER
OBAYDULLA H. MOHAMED

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



NICOLAS JOAQUIN MAZZARO
GRACIELA BRÍGIDA MEALLA
MARCELO OTERO MOSTEIRIN
ANTONIO ERMETE CRISTIANI

POUR L'AUSTRALIE:



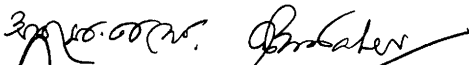
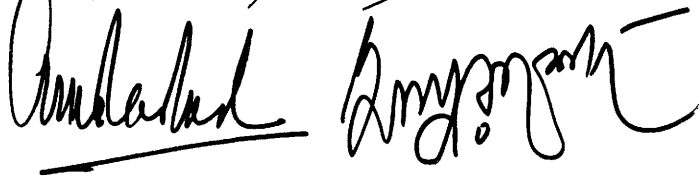
E J. WILKINSON
M. R. RAMSAY
E F. SANDBACH

POUR L'AUTRICHE:



DR. HEINRICH ÜBLEIS
DR. HEINRICH GÄRTNER
DR. WALTER KUDRNA
DR. KURT HENSELY

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

A. B. M. TAHER
A. M. RASHED CHOWDHURY

POUR LA BARBADE:

Nigel A. Barrow

C. M. Thompson

E. V. Fingall

NIGEL A. BARROW
C. M. THOMPSON
EUGENE V. FINGALL

POUR LA BELGIQUE:

Vilain XIII

De Proft

Gony

VICOMTE GEORGES VILAIN XIII
JOZEF DE PROFT
MICHEL GONY

POUR LE BELIZE:

J. F. R. Martin

J. F. R. MARTIN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN:

Fr. Dossou

Taoufik Bouraïma

Alphonse d'Oliveira

Fidelia Azodogbehou

Patrice Houngavou

Désiré Adadja

Nassirou Machioudi

FRANÇOIS DOSSOU
TAOFIQUI BOURAÏMA
ALPHONSE D'OLIVEIRA
FIDELIA AZODOGBEHOU
PATRICE HOUNGAVOU
DÉSIRÉ ADADJA
NASSIROU MACHIOUDI

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'I' followed by 'M' and 'G', all enclosed within a large, sweeping circular flourish.

I. M. GRITSUK

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by 'M B' and 'S', all enclosed within a large, sweeping circular flourish.

JOSEPH M B SEKETE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by 'C', 'A', 'A', and 'I', all enclosed within a large, sweeping circular flourish.

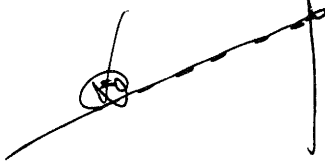
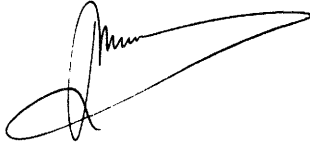
ARTHUR CEZAR ARAUJO ITUASSU

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by 'K', 'R', 'M', and 'S', all enclosed within a large, sweeping circular flourish.

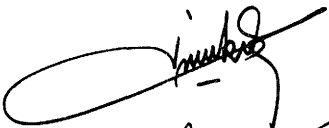
N. KREKMANSKY

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



PIERRE CLAVER GAHUNGU
ZACHARIE BANYIVEZAKO
THARCISSE NYAMWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN:



P. KAMGA NJIKÉ
J. JIPGUEP
H. DJOUAKA
V. VEGA

POUR LE CANADA:



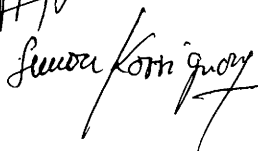
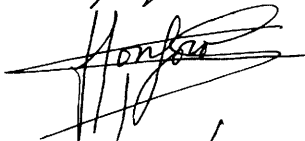
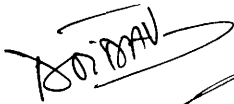
John a Gilbert ALAIN GOURD
JOHN A. GILBERT

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:



MARIA EDITH PINTO ALVES

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:



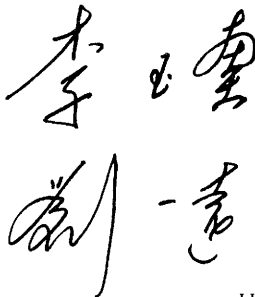
COMMANDANT EMMANUEL MOKALO
JEAN-CYRILLE KOUNKOU
DOMINIQUE VIDAKOUA
JOSEPH KONDAOULE
JOSUÉ YONGORO
SIMON KOSSIGNON

POUR LE CHILI:



JULIO SERGIO POLLONI PEREZ
MIGUEL L. PIZARRO ARAGONES
SERGIO A. ANGELLOTTI CÁDIZ
JORGE OSSA ARANGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



LI YUKUI
LIU YUAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



ANDREAS G. SKARPARIS

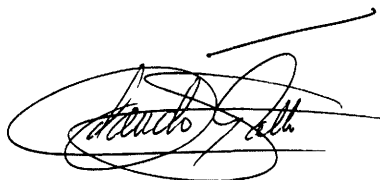
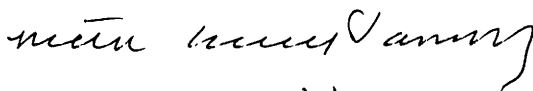
POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



Antonio Stefanizzi

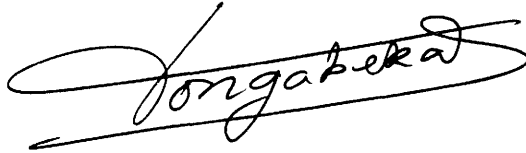

MONSEIGNEUR P. PHAM VAN THUONG
ANTONIO STEFANIZZI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



HECTOR CHARRY SAMPER
ORLANDO GALLO SUAREZ

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

A handwritten signature consisting of the letters 'BB' followed by a horizontal line.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'N'Dongabeka', enclosed within a large, sweeping oval stroke.Two handwritten signatures. The top one is 'Florentin' and the bottom one is 'Julien', both written in cursive and underlined.

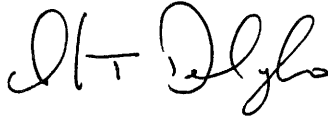
BERNARD BALOUNDA
ISIDORE N'DONGABEKA
FLORENTIN BOUCKACKA
JULIEN BOUKAMBOU MIAKAMIOU

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Suk Jae Kang'.

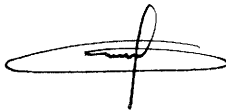

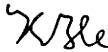
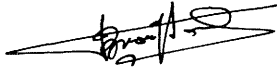
SUK JAE KANG

POUR LE COSTA RICA:



MIGUEL LEÓN SOLER
MARCO T. DELGADO MORA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



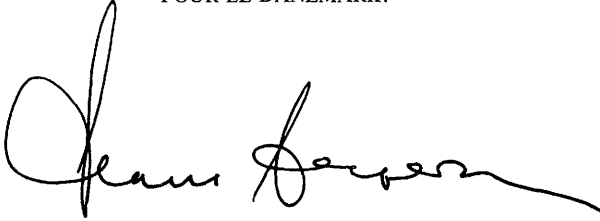
KOUASSI APETE
YAPO SAMSON BROU
LEON AKA BONNY
KOUASSI BLE
JULIENNE KOFFI
OUMAR DICOH

POUR CUBA:



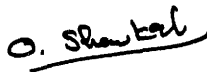
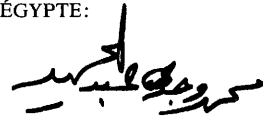
FERNANDO GALINDO CASTELLANOS

POUR LE DANEMARK:



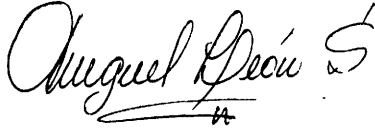
HANS JESPERSEN
J. F. PEDERSEN
JØRN JENSBY

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



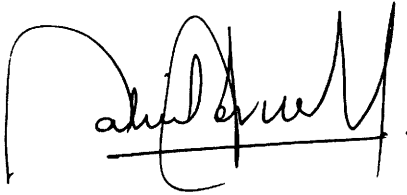
MOHAMED WAGDI ABDEL HAMID
IBRAHIM FATHI HASSAN KHATTAB
OLFAT ABDELHAI ABDEL HAMID SHAWKAT

POUR LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR:



MIGUEL LEÓN SOLER
MARCO T DELGADO MORA

POUR L'ÉQUATEUR:



NELSON F. RUIZ CORAL
GABRIEL BERNAL GOMEZ

POUR L'ESPAGNE:



F. MOLINA NEGRO
J. M NOVILLO-FERTRELL Y PAREDES

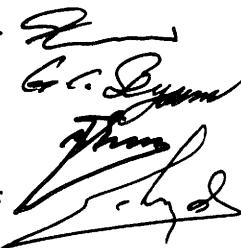
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Michael R. Gardner
Francis S. Urbany
K. Schaefer

MICHAEL R. GARDNER
FRANCIS S. URBANY
KALMANN SCHAEFER

POUR L'ÉTHIOPIE:

ግርማው ንግዳዎች
ሠይም ገብረክርስቶስ
ገሱ : ንግድ
ዓከምሰገድ : ደገፋ



INGIDAYEHU GIRMAW
GABRECHRISTO SEYOUN
ABEBE GOSHU
ALEMSEGED DEGEFA

POUR FIDJI:

G. H. RAILTON

G. H. RAILTON

POUR LA FINLANDE:

Pekka Tarjanne

Jorma Nikkilä

PEKKA TARJANNE
JORMA NIKKILÄ

POUR LA FRANCE:

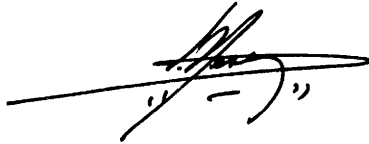
Yves Plattard

~~*Michel Toutan*~~

Marie Huet

YVES PLATTARD
MICHEL TOUTAN
MARIE HUET

POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:



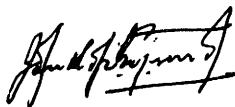
DOMINIQUE HELLA-ONDO
NESTOR TCHIMINA
AARON NGUEMA-ALLOGO
JULES LEGNONGO
FABIEN MBENG EKOOGHA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:



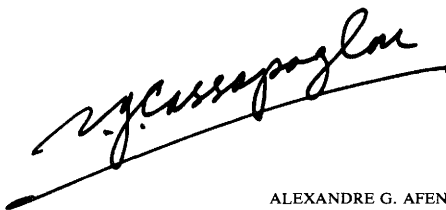
ASSANE NDIAYE

POUR LE GHANA:



PETER TETTEH DEBRAH
JOHN KOFI GYIMAH


POUR LA GRÈCE:



ALEXANDRE G. AFENDOULIS
VASSILI G. CASSAPOGLOU

POUR LA GRENADÉ:

Fennis Augustine



FENNIS AUGUSTINE
RAY SMITH

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA:

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

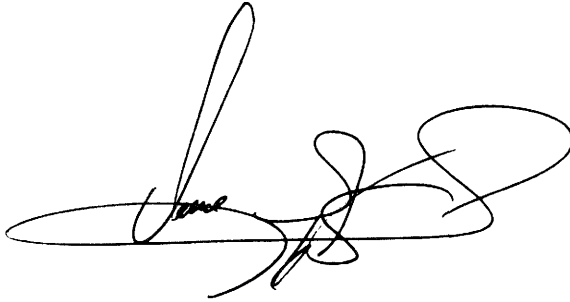
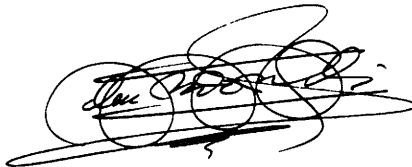
RAFAEL A. LEMUS M.

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE:

A cursive handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke that curves upwards and then forms several loops.A cursive handwritten signature in black ink, featuring a large initial letter followed by several loops.A cursive handwritten signature in black ink, starting with a large, rounded initial letter followed by a few loops.A cursive handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial letter followed by several loops.

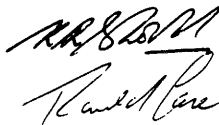
ALAFE KOUROUMA
MAMADOU SALIOU DIALLO
KADIO KOLON FOFANA
M. FALILOU BAH

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a large, sweeping loop on the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a central vertical stroke and a loop to the right.A highly stylized and dense handwritten signature in black ink, consisting of multiple overlapping loops and horizontal strokes.

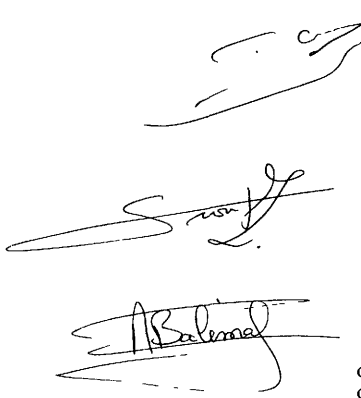
DEMETRIO ELO NDONG NSEFUMU
EMILIO MANGUE OYONO MEYE
CRISTOBAL NDONG MBA AYANG

POUR LE GUYANA:

Two handwritten signatures in black ink. The top one is a stylized signature with a large loop, and the bottom one is a more cursive signature.

KENNETH R. SHORTT
RONALD CASE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

Three handwritten signatures are stacked vertically. The top signature is a simple, stylized scribble. The middle signature is more complex, with a long horizontal stroke and a cursive flourish. The bottom signature is also complex, with a long horizontal stroke and a cursive flourish.

GABRIEL SEMPORÉ
GASTON ZONGO
AUGUSTINE BALIMA

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. Valter'.

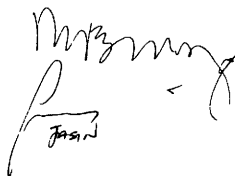
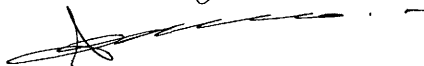
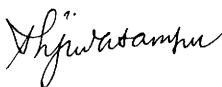
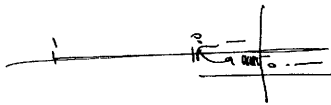
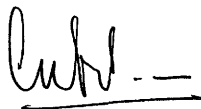
FERENC VALTER

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'T. V. Srirangan'.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. K. Rao'.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'P. K. Garg'.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'V. S. Seshadri'.

T. V. SRIRANGAN
M. K. RAO
P. K. GARG
V. S. SESHADRI

POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



R. SOEPANGAT
R. WIKANTO
ARNOLD PH. DJIWATAMPU
S. SOEGIHARTO
NAZARUDDIN NASUTION
P. SARTONO
MUNTOYO HADISUWARNO
S. A. JASIN

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:



SAYED MOSTAFA SAFAVI

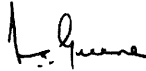
POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



علي موسى عبد الله شحبان
جواد عبد الامين خاكي
الدكتور عامر الجومرد

ALI M. ABDULAH SHABAN
JAWAD ABDUL AMIN KHAKI
DR. AMER JOMARD

POUR L'IRLANDE:



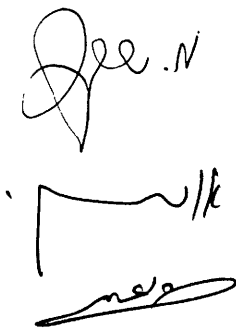
H. E. MICHAEL C. GREENE
F. G. McGOVERN
P. M. Ó CIONNAITH

POUR L'ISLANDE:



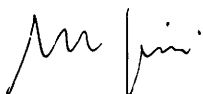
JÓN A. SKÚLASON

POUR L'ÉTAT D'ISRAËL:



M. SHAKKÉD
URI M. GORDON
G. ROSENHEIMER

POUR L'ITALIE:



MARCELLO SERAFINI

POUR LA JAMAÏQUE:



P. D. CROSS

POUR LE JAPON:

小杉照夫 J. Kousgi

小山麻也 M. Kayama

児島光雄 K. Kojima

高橋敏朗 T. Takahashi

TERUO KOSUGI
MORIYA KOYAMA
MITSUO KOJIMA
TOSHIRO TAKAHASHI

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:

Dabbas

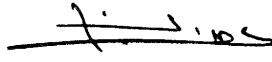
ENG M DABBAS

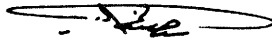
POUR LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

Henry Kiprono Arap Kosgey

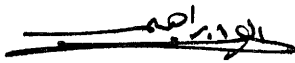
Hon HENRY KIPRONO ARAP KOSGEY

POUR L'ÉTAT DU KOWEÏT:

 عبد الله صبارك بن صباح

 سلمان يوسف الرومي

 احمد الحميد

 عادل الابراهيم

ABDULLA M. AL SABEJ
SALMAN Y. AL ROOMI
AHEMAD R. AL HUMAIDA
ADEL A. AL EBRAHIM

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO:

'mathibeli'

 F. M. Ramakoae

M. MATHIBELI
F. M. RAMAKOAE

POUR LE LIBAN:

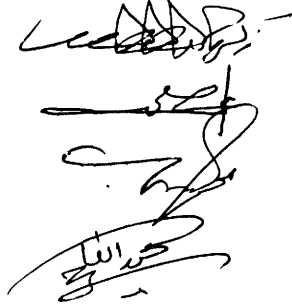




MAURICE-HABIB GHAZAL

POUR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE:

زكريا احمد فاهمي الحاملي
علي محمد سالم النائم
محمد صالح السبعه
محمد ابو القاسم الغاوي



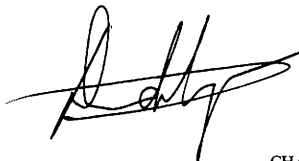
ZAKARIA AHMED FAHMI EL HAMMALI
ALI MOHAMMED SALEM ENAYLI
MOHAMED SALEH ALSABEY
MOHAMED ABULGASSEM GHAWI

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

Apothéloz
Manz

M. APOTHÉLOZ
J. MANZ

POUR LE LUXEMBOURG:



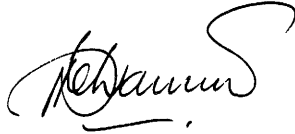
CHARLES DONDELINGER

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR:



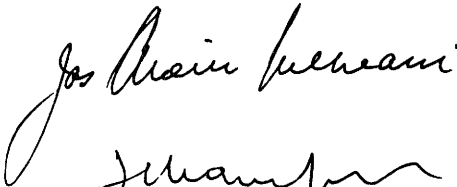
PASCAL RATOONDRAHONA
BERNARD RABENORO

POUR LA MALAISIE:



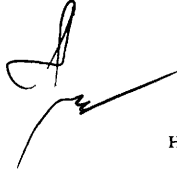
MOHAMED BIN DARUS
CHAN YAN CHOONG

POUR LE MALAWI:



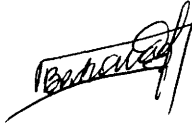
JASPER ANTOINE MBEKEANI
JAMES CHIDAMBO KAMFOSE
EWEN SANGSTER HIWA

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



HASSAN MAHIR

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



MAMADOU BA

POUR LE ROYAUME DU MAROC:



MOHAMED MOUHCINE
MOHAMED MEZIATI
HASSAN LEBBADI
AHMED KHAOUJA

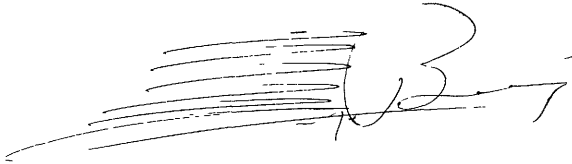
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

OUSMANE SAÏDOU SOW

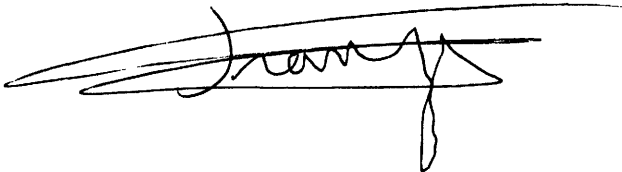
POUR LE MEXIQUE:

AD REFERENDUM

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke and a small flourish at the end.

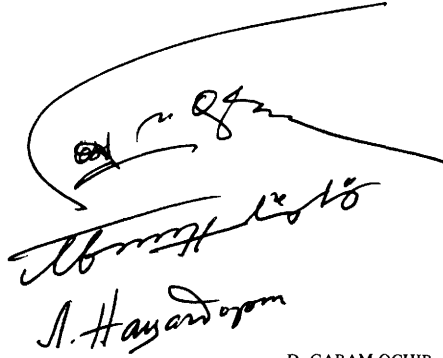
ENRIQUE BUJ FLORES

POUR MONACO:

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke at the top and a vertical stroke at the bottom.

ETIENNE FRANZI

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE:



ᠳᠤᠭᠠᠷᠠᠮᠤᠣᠴᠢᠷ
ᠯᠤᠪᠠᠭᠠᠨᠰᠢᠬᠣᠰᠢ
ᠯᠤᠨᠠᠳᠰᠠᠭᠳᠣᠷᠵᠢ

D. GARAM-CHIR
L. BALGANSHOSH
L. NATSAGDORJ

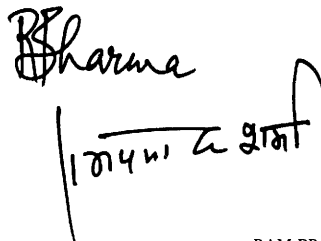
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE:



Smart Edward Katawala

SMART EDWARD KATAWALA

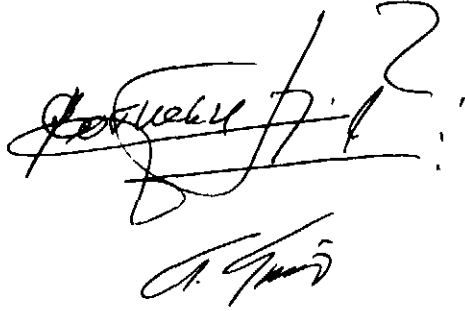
POUR LE NÉPAL:



शर्मा
॥ १०४५१ ॥ २१०१

RAM PRASAD SHARMA

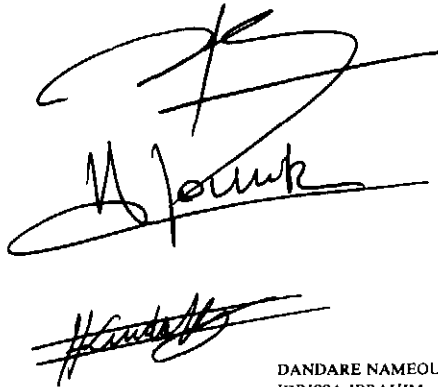
POUR LE NICARAGUA:

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a large, stylized cursive signature, possibly reading 'Augusto Gomez Romero'. Below it is a smaller, more legible signature that appears to be 'A. Gomez'.

DR. NORMAN LACAYO RENER
ING AUGUSTO GOMEZ ROMERO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Nameoua

The image shows three handwritten signatures. The top one is a large, stylized cursive signature. The middle one is a more legible signature, possibly 'I. Ibrahim'. The bottom one is a smaller, more legible signature, possibly 'H. Hassane'.

DANDARE NAMEOUA
IDRISSA IBRAHIM
MOUNKAILA MOUSSA
HAMANI KINDO HASSANE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:

N. Mohammed

Stephen Jerry Okafor Mbanefo
I. O. Lediju

Shehu Adebayo Nasiru

Kehinde Ayoola Fadahunsi

John Adebayo Lateju

Albert Adebayo Bécroft

NUHU MOHAMMED
STEPHEN JERRY OKAFOR MBANEFO
IDRIS OLA LEDIJU
SHEHU ADEBAYO NASIRU
KEHINDE AYOOLA FADAHUNSI
JOHN ADEBAYO LATEJU
ALBERT ADEBAYO BEECROFT

POUR LA NORVÈGE:

Kjell Holler

Ivar Møklebust

P. Mortensen

Arne Bøe

KJELL HOLLER
IVAR MØKLEBUST
PER MORTENSEN
ARNE BØE

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

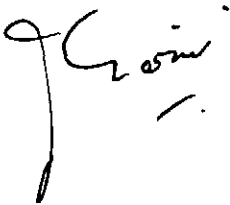


A. Turpie.



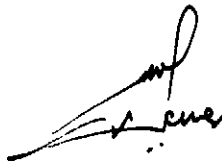
D. C. ROSE
A. TURPIE
C. W. SINGLETON
W. J. GRAY

POUR LE SULTANAT D'OMAN:



H. E. KARIM AHMED AL HAREMI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



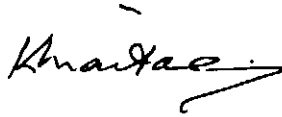
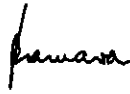
Hon. AKENA P'OJOK
S. ELIPHAZ K. MBABAALI
BARNABAS L. KATO

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:



ABDULLAH KHAN

POUR LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE:



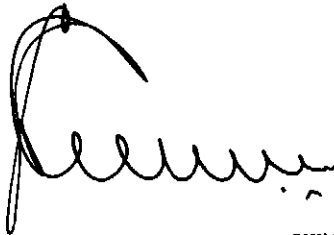
D. P. KAMARA
K. MAITAVA
C. H. RAILTON

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:



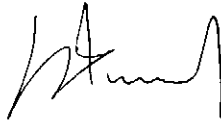
RAUL FERNANDEZ GAGLIARDONE
JALEI GARCIA

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:



PHILIPPUS LEENMAN

POUR LE PÉROU:



CARLOS A. ROMERO SANJINES
ROBERTO KANNA UESU

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



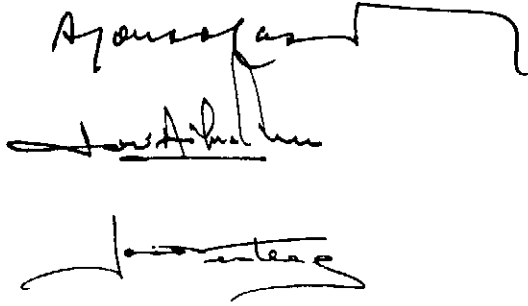
CEFERINO S. CARREON

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE:



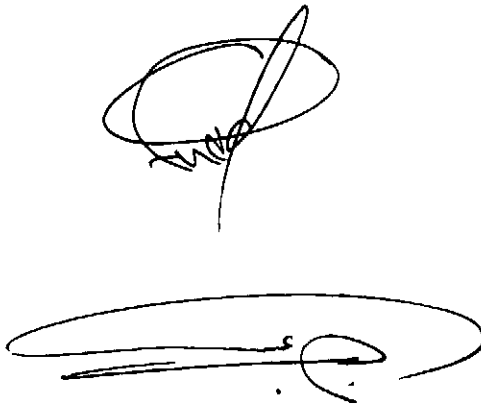
LEON KOŁATKOWSKI

POUR LE PORTUGAL:



AFONSO DE CASTRO
JOSÉ ANTÓNIO DA SILVA GOMES
JOÃO VERSTEEG

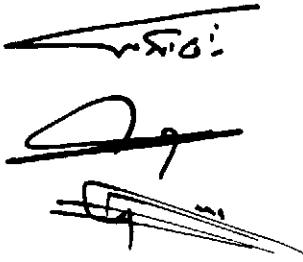
POUR L'ÉTAT DU QATAR:



FUAD ABBAS
IBRAHIM A. AL MAHMOOD

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

عبد منعم الجمهوية العربية السورية
وزير المباحثات المهندس محمد رانت الكردى
المدير العام المهندس مكرم عبده
مدير الدراسات الفنية
المهندس احمد مصطفى النفاخ



ENG M R AL KURDI
ENG M OBEID
ENG A M NAFFAKH

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE



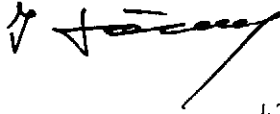
DR MANFRED CALOV

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE



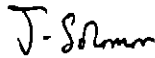
VLADIMIR DELIKATNYI

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE:



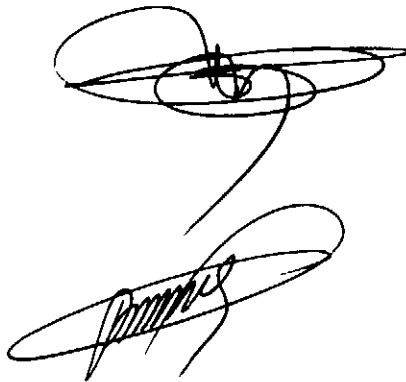
I. TĂNASE

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



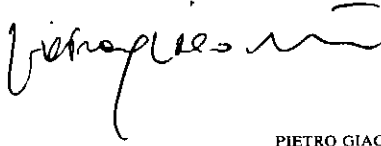
J. H. M. SOLOMON
A. MARSHALL
J. F. R. MARTIN

POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



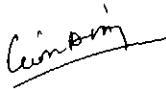
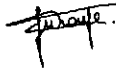
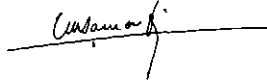
JEAN KAJIBWAMI
ASSUMANI BIZIMANA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



PIETRO GIACOMINI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



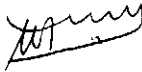
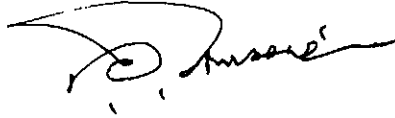
ASSANE NDIAYE
MAHMOUDOU SAMOURA
MARIE-JEANNE NDIAYE
LEON DIA
ASSANE GUEYE
SOULEYMANE MBAYE
ALIOUNE BADARA KEBE
GUILA THIAM
MAMADOU NDIAYE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



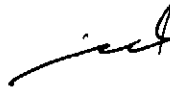
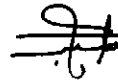
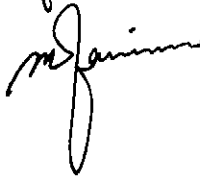
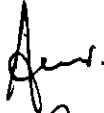
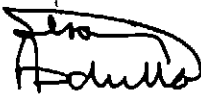
LIM CHOON SAI

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOMALIE:




H. E. ABDUKAHMAN HUSSEIN MOHAMOUD
ABDULKADIR MOHAMOUD WALAYO

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN:



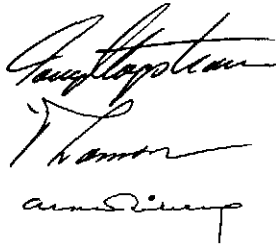
ABDALLA SIRAG ELDIN
HASSAN BABIKER MOHAMED
AWAD BABIKER ABDELGADIR
MAHMOUD TAMIM

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA



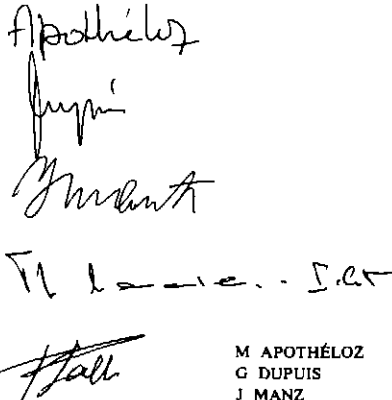
AMBALAVARNAR SHANMUGARAJAH

POUR LA SUÈDE



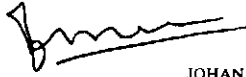
TONY HAGSTRÖM
T. LARSSON
ARNE RÅBERG

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE



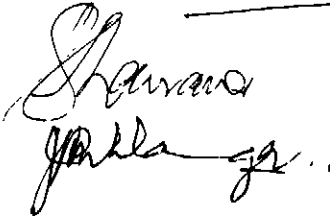
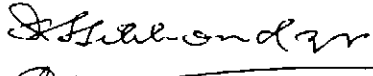
M. APOTHÉLOZ
G. DUPUIS
J. MANZ
TH. MOECKLI PELET
P. L. GALLI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



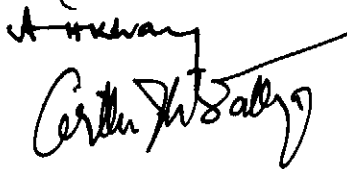

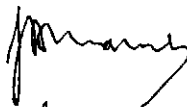
JOHAN RICARDO NEEBE

POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND:



VICTOR SYDNEY LEIBBRANDT
JOHN SELBY SIKHONDZE
BASILIO FANUKWENTE MANANA
JAMES PENZIE MBAYIYANE MHLANGA

POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:



J. A. MSAMBICHAKA
CHARLES KAZUKA
ABDULLA H. KHAMIS
W. J. G. MALLYA

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE:



MICHAL ONDREJKA

POUR LA THAÏLANDE:

นายสุชาติ ฤกษ์
(อธิบดีวัฒนธรรม)

Suchart P. Sakorn

นายเกษม ธรรม
เกษม ธรรม

Kanes Schmarakkul

นายวิทย์ ธรรม
วิทย์ ธรรม

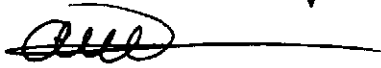
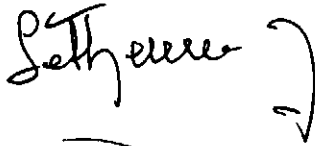
W. Mitrso

นายวิทย์ ธรรม
วิทย์ ธรรม

W. Bholsuwan

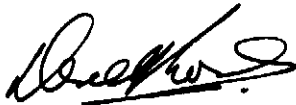
SUCHART P. SAKORN
KANES SCHMARAKKUL
MANOTE MITRSOMWANG
WIDHYA BHOOLSUWAN

POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

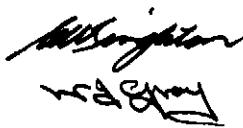


A. DO AITHNARD
KOUMA SETHI NENONENE
KOSSIVI AYIKOE
K. HINVI EDJOSSAN
MAHAMA BOUKARI

POUR LE ROYAUME DES TONGA:

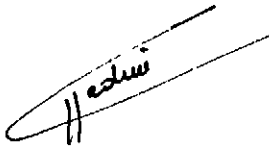


A. Turpie



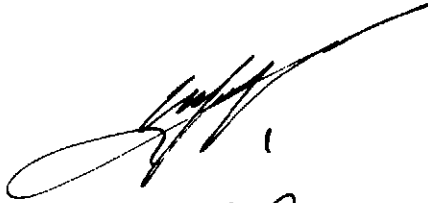
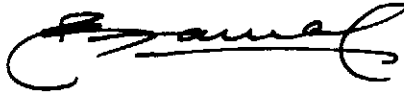
D. C. ROSE
A. TURPIE
C. W. SINGLETON
W. J. GRAY

POUR LA TUNISIE:



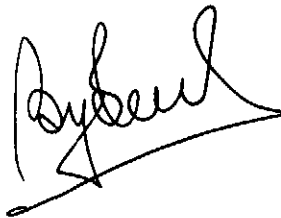
BRAHIM KHOUADJA
BECHIR GUEBLAOUJ
RAOUF CHKIR
MOHAMED EZZEDINE
CHEDLY HELAL

POUR LA TURQUIE:



AHMET AKYAMAÇ
A. MÜNİR ÇAĞAVI
ENVER İBEK

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:



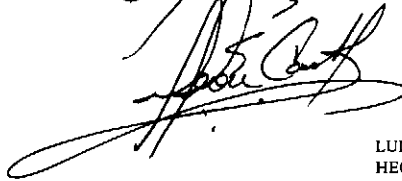
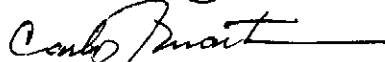
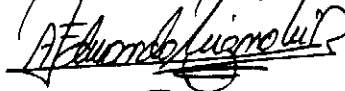
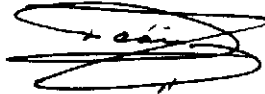
Y ZOUBAREV

POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:



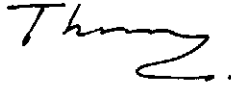
GILBERTO L. VERDIER
LUIS M. MELIDE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA:



LUIS MANUEL LEÑEZ LUGO
HECTOR MIGUEL PALMA NUÑEZ
MARIA ELENA RODRIGUEZ C
ABRAHAM EDUARDO MIZRAHI R.
CARLOS JULIO MARTINEZ G
CARLOS A. SANCHEZ
MIGUEL LEON CASTRO

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM:



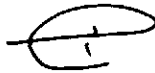
TRUONG VAN THOAN

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:



ABDULLA ALI AL-KHOURABI

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN:



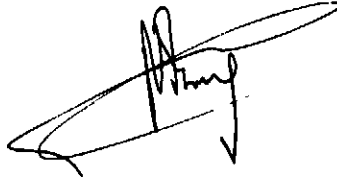
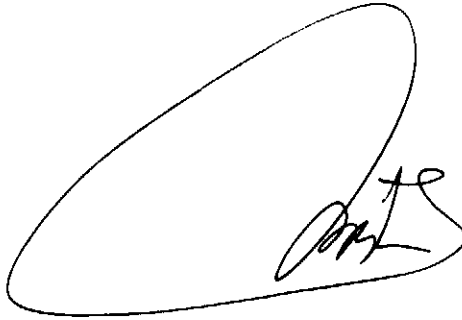
KAMAL ABDULRAHIM

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



VUČIĆ ČAGORVIĆ

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.A handwritten signature in black ink, featuring a large, elongated oval shape that encloses a smaller, more complex signature.

NDEZE MATABARO
LUTULA ELONGA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, horizontal, slightly wavy line with a vertical stroke intersecting it near the center.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.

H. E. MUSONDA JUSTIN CHIMBA
THOMAS NELSON CHINYONGA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE:

Naomi Nchiwatiwa

Raymond Mutambirwa

Abniel Whendero

Chemist Siziba

Davis Dauramanzi

DR. NAOMI NHIWATIWA
RAYMOND MUTAMBIWA
ABNIEL WHENDERO
CHEMIST SIZIBA
DAVIS DAURAMANZI

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

(Voir numéro 3)

Afghanistan (République démocratique d')	Cap-Vert (République du)
Albanie (République populaire socialiste d')	Centrafricaine (République)
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	Chili
Allemagne (République fédérale d')	Chine (République populaire de)
Angola (République populaire d')	Chypre (République de)
Arabie saoudite (Royaume d')	Cité du Vatican (Etat de la)
Argentine (République)	Colombie (République de)
Australie	Comores (République fédérale islamique des)
Autriche	Congo (République populaire du)
Bahamas (Commonwealth des)	Corée (République de)
Bahreïn (Etat de)	Costa Rica
Bangladesh (République populaire du)	Côte d'Ivoire (République de)
Barbade	Cuba
Belgique	Danemark
Belize	Djibouti (République de)
Bénin (République populaire du)	Dominicaine (République)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	Egypte (République arabe d')
Birmanie (République socialiste de l'Union de)	El Salvador (République d')
Bolivie (République de)	Emirats arabes unis
Botswana (République du)	Equateur
Brsil (République fédérative du)	Espagne
Bulgarie (République populaire de)	Etats-Unis d'Amérique
Burundi (République du)	Ethiopie
Cameroun (République-Unie du)	Fidji
Canada	Finlande
	France
	Gabonaise (République)

Gambie (République de)	Madagascar (République démocratique de)
Ghana	Malaisie
Grèce	Malawi
Grenade	Maldives (République des)
Guatemala (République du)	Mali (République du)
Guinée (République populaire révolutionnaire de)	Malte (République de)
Guinée-Bissau (République de)	Maroc (Royaume du)
Guinée équatoriale (République de)	Maurice
Guyane	Mauritanie (République islamique de)
Haïti (République d')	Mexique
Haute-Volta (République de)	Monaco
Honduras (République du)	Mongolie (République populaire de)
Hongroise (République populaire)	Mozambique (République populaire du)
Inde (République de l')	Namibie
Indonésie (République d')	Nauru (République de)
Iran (République islamique d')	Népal
Iraq (République d')	Nicaragua
Irlande	Niger (République du)
Islande	Nigéria (République fédérale du)
Israël (Etat d')	Norvège
Italie	Nouvelle-Zélande
Jamaïque	Oman (Sultanat d')
Japon	Ouganda (République de l')
Jordanie (Royaume hachémite de)	Pakistan (République islamique du)
Kampuchea démocratique	Panama (République du)
Kenya (République du)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Koweït (Etat du)	Paraguay (République du)
Lao (République démocratique populaire)	Pays-Bas (Royaume des)
Lesotho (Royaume du)	Pérou
Liban	Philippines (République des)
Libéria (République du)	Pologne (République populaire de)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)	Portugal
Liechtenstein (Principauté de)	Qatar (Etat du)
Luxembourg	République arabe syrienne

République démocratique allemande	Suisse (Confédération)
République populaire démocratique de Corée	Suriname (République du)
République socialiste soviétique d'Ukraine	Swaziland (Royaume du)
Roumanie (République socialiste de)	Tanzanie (République-Unie de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tchad (République du)
Rwandaise (République)	Tchécoslovaque (République socialiste)
Saint-Marin (République de)	Thaïlande
Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)	Togolaise (République)
Sénégal (République du)	Tonga (Royaume des)
Sierra Leone	Trinité-et-Tobago
Singapour (République de)	Tunisie
Somalie (République démocratique)	Turquie
Soudan (République démocratique du)	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)	Uruguay (République orientale de l')
Sudafricaine (République)	Venezuela (République du)
Suède	Viet Nam (République socialiste du)
	Yémen (République arabe du)
	Yémen (République démocratique populaire du)
	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
	Zaïre (République du)
	Zambie (République de)
	Zimbabwe (République du)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

**Définition de certains termes employés dans la Convention
et dans les Règlements de l'Union
internationale des télécommunications**

- 2001** Aux fins de la présente Convention, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 2002** *Administration* : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.
- 2003** *Brouillage préjudiciable* : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 2004** *Correspondance publique* : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 2005** *Délégation* : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

- 2006** *Délégué* : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

- 2007** *Expert*: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- 2008** *Exploitation privée*: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.
- 2009** *Exploitation privée reconnue*: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.
- 2010** *Observateur*: Personne envoyée par:
- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
 - une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
 - le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;
- conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- 2011** *Radiocommunication*: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- Note 1*: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- Note 2*: Pour les besoins du numéro 83 de la Convention, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

- 2012** *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 2013** *Service international*: Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 2014** *Service mobile*: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- 2015** *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 2016** *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 2017** *Télégrammes de service*: Télégrammes échangés entre:
- a) les administrations;
 - b) les exploitations privées reconnues;
 - c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
 - d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
- 2018** *Télégrammes et conversations téléphoniques d'Etat*: Télégrammes et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:
- chef d'un Etat;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;

- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

2019 *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

2020 *Télégraphie*: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

2021 *Téléphonie*: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 3

(Voir article 39)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après «l'Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de Comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2 L'Union sera invitée a envoyer des representants pour assister aux seances de l'Assemblée generale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de telecommunication

3 L'Union sera invitée a envoyer des representants pour assister aux seances du Conseil economique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comites et a participer, sans droit de vote, a leurs deliberations quand il sera traite de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait interessee

4 L'Union sera invitée a envoyer des representants pour assister aux seances des commissions principales de l'Assemblée generale au cours desquelles doivent etre discutees des questions relevant de la competence de l'Union, et a participer, sans droit de vote, a ces discussions

5 Le Secretariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposes ecrits presentes par l'Union aux Membres de l'Assemblée generale, du Conseil economique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposes ecrits presentes par les Nations Unies seront distribues par l'Union a ses Membres

ARTICLE III

Inscription de questions a l'ordre du jour

Après les consultations preliminaires qui pourraient être necessaires, l'Union inscrira a l'ordre du jour des conferences plenipotentaires ou administratives, ou des reunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposees par les Nations Unies. Le Conseil economique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement a leur ordre du jour les questions proposees par les conferences ou les autres organes de l'Union

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1 L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la realisation des objectifs prevus a l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil economique et social a exercer la fonction et le pouvoir

que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence, autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Révision

Cet accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FINAL(*)

à la

Convention internationale des télécommunications

(Nairobi, 1982)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982):

1

Pour la République populaire révolutionnaire de Guinée:

La Délégation de la République populaire révolutionnaire de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou ne se conforment pas de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

(*) *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

2

Pour la France :

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

3

Pour la Thaïlande :

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

4

Pour la République islamique de Mauritanie :

La Délégation du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

5

Pour la République algérienne démocratique et populaire :

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il

pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

6

Pour la Malaisie :

La Délégation de la Malaisie

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature de la Convention susmentionnée et la ratification éventuelle de celle-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre figurant à l'annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

7

Pour Monaco :

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles y attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le parfait et efficace fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République fédérale du Nigéria :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria.

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein :

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne l'article 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans ledit article.

Pour la République argentine :

1. En signant la présente Convention, la Délégation de la République argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982) ou de tout autre document de la Conférence, aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de «îles Falkland et leurs dépendances», n'affecte en rien les droits souverains de la République argentine sur lesdites îles.

2. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République argentine, a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale, à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles et à les prier instamment d'entreprendre des négociations en vue de mettre fin à une situation coloniale.

3. De plus, il convient de signaler que toute référence des mêmes documents au prétendu «Territoire antarctique britannique» n'affecte en rien les droits de la République argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959, dont la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.

11

Pour la République des Philippines :

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la contribution des Philippines, ou s'ils manquaient, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves faites par d'autres pays avaient pour conséquence de léser les intérêts des Philippines.

12

Pour Barbade :

La Délégation de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunication de Barbade.

13

Pour la République du Venezuela :

La Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne contribueraient pas aux dépenses de l'Union, ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. En outre, conformément à sa politique internationale, le Gouvernement du Venezuela n'accepte pas l'arbitrage comme moyen de régler les différends. C'est la raison pour laquelle il formule des réserves au sujet des articles de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qui traitent de cette question.

14

Pour la République socialiste de Roumanie :

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel font référence les dispositions du Protocole additionnel III, n'est pas conforme aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme.

15

Pour la République socialiste de Roumanie :

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles quant aux conséquences financières qui pourraient découler des Actes finals de la Conférence ou des réserves faites par d'autres Etats Membres, et notamment celles qui ont trait à une augmentation éventuelle de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

16

Pour la République rwandaise :

La Délégation de la République rwandaise à la Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts:

- si des Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, entraînant ainsi une augmentation des parts contributives des autres pays Membres;
- si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

17

Pour l'Italie :

La Délégation de l'Italie déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

18

Pour la République du Guatemala :

La Délégation de la République du Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires et suffisantes pour protéger ses intérêts au cas où d'autres

Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attaches, ou si des reserves quelconques formulees par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de telecommunication,

2 reserve, de plus, a son Gouvernement, le droit de formuler toute declaration ou reserve jusqu au moment ou il ratifiera la Convention (Nairobi, 1982)

19

Pour la Republique centrafricaine

La Delegation de la Republique centrafricaine a la Conference de plenipotentiaires (Nairobi, 1982) declare que son Gouvernement se reserve le droit de prendre toutes les dispositions necessaires en vue de sauvegarder ses interets si certains pays Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions de la presente Convention internationale des telecommunications ou formulaient de facon anormale des reserves tendant a augmenter les parts de contributions de son pays aux depenses de l'Union

20

(ce numero n a pas été utilise)

21

Pour Malawi

En signant la presente Convention, la Delegation du Malawi reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger necessaires pour proteger ses interets si certains Membres ne paient pas leurs parts contributives aux depenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque maniere que ce soit, les dispositions de la presente Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont attaches, ou si les reserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de telecommunication

Pour la République populaire du Bangladesh :

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts:

1. si les réserves formulées par d'autres gouvernements de pays Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou de ses annexes ou protocoles;

3. si les réserves formulées par d'autres gouvernements devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Pour la République populaire du Congo :

1. En signant le Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République populaire du Congo réserve en outre à son Gouvernement, le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une éventuelle augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour la République d'Iraq :

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit,

les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Iraq ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive de l'Iraq aux dépenses de l'Union.

25

Pour le Liban :

La Délégation du Liban déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (de Malaga-Torremolinos, 1973 et de Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Liban ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive du Liban aux dépenses de l'Union.

26

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste :

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays, de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements qui y sont annexés.

27

Pour Costa Rica :

La Délégation de Costa Rica réserve à son Gouvernement le droit de :

1. n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution à l'Union;

2 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

3 de formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et qui pourraient affecter directement ou indirectement sa souveraineté

28

Pour l'Etat d'Israël

La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement — reiterant le numéro XCIX du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications de Malaga Torremolinos, 1973 — déclare que les parties de la Résolution N° 74 relative à Israël reposent sur des allégations mensongères. Elles font valoir des considérations matérielles et juridiques qui ne sont fondées ni *de facto* ni *de jure*. Elles ne servent ni les buts véritables ni l'objet de l'UIT et Israël les rejette purement et simplement.

29

Pour la République d'Indonésie

1 La Délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de 1982, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication,
- b) de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie

2 La Délégation indonésienne, au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, déclare qu'elle ne se juge pas tenue d'appliquer les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications de 1982.

Pour la Republique socialiste federative de Yougoslavie

La Delegation de la Republique socialiste federative de Yougoslavie reserve a son Gouvernement le droit

1 de prendre toutes mesures qu'il estime necessaires pour proteger les interets de ses telecommunications si certains Membres n'observaient pas les dispositions de la presente Convention, ou si des reserves formulees par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de telecommunication

2 de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer necessaires pour proteger ses interets au cas ou certains Membres ne prendraient pas leur part aux depenses de l'Union, ou si des reserves formulees par d'autres pays etaient susceptibles de donner lieu a une augmentation de sa part contributive aux depenses de l'Union

Pour la Republique populaire du Benin

La Delegation de la Republique populaire du Benin a la Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera necessaires pour proteger ses interets au cas ou certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), ou si les reserves formulees par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de telecommunication ou entrainer une augmentation de sa contribution aux depenses de l'Union

Pour la Republique togolaise

La Delegation de la Republique togolaise reserve a son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, si un pays ne respectait pas les dispositions de la presente Convention ou si des reserves emises par certains Membres pendant la Conference de Nairobi, 1982, ou lors de la signature ou de l'adhesion entrainaient des situations prejudiciables a ses services de telecommunication ou une augmentation estimee trop importante de sa part de contribution aux depenses de l'Union

33

Pour la République orientale de l'Uruguay :

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

Pour la République démocratique d'Afghanistan :

La Délégation de la République démocratique d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lésent ses intérêts, et plus particulièrement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ;

3. de faire toute réserve ou déclaration avant qu'il ratifie la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

35

Pour l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar :

Les Délégations de l'Etat du Koweït et de l'Etat du Qatar déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982), ou si les réserves qu'il a formulées compromettent le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînent une augmentation de la contribution du Koweït ou du Qatar aux dépenses de l'Union.

Pour le Royaume du Lesotho :

La Délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions de la présente Convention (Nairobi, 1982), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République populaire du Bangladesh, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République des Maldives, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique Somalie, la République démocratique du Soudan, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen :

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ainsi que la ratification éventuelle de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans l'annexe 1 à la Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

Pour la République de Singapour :

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manque, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par un pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour la République de Corée :

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne prend pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observe pas les dispositions de la présente Convention, ou des annexes, protocoles et règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République du Sénégal :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des annexes ou protocoles qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République du Burundi :

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

42

Pour le Ghana :

La Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des annexes et protocoles qui y sont attachés, ou les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

43

Pour la République démocratique de Madagascar :

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres gouvernements participant à la présente Conférence.

44

Pour la République islamique du Pakistan :

La Délégation du Gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences qui pourraient résulter du non-respect, par tout autre Membre de l'Union, des dispositions de la Convention (1982) ou des Règlements y annexés.

45

Pour la République-Unie du Cameroun :

La Délégation de la République-Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures

nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect de la présente Convention tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence, ayant pour effet l'augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

46

Pour la Turquie :

La Délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de procéder à une réduction proportionnelle à la contribution de la Turquie au titre de toute rubrique ou sous-rubrique du budget, au cas où des réserves émises par d'autres parties se traduiraient par le non-versement par ces parties des parts contributives dues au titre de cette rubrique ou sous-rubrique.

47

Pour la République arabe syrienne :

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par un Membre compromettaient ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la République arabe syrienne aux dépenses de l'Union.

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare ce qui suit:

1. elle confirme une fois de plus la position du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, exposée dans la déclaration de son Ministère des affaires étrangères, en date du 7 août 1979, à savoir que les archipels Hoang Sa (Paracels) et Truong Sa (Spratly ou Spratley) font partie intégrante du territoire de la République socialiste du Viet Nam. Par conséquent, le Gouvernement du Viet Nam ne peut accepter les modifications de l'attribution de fréquences et les délimitations des subdivisions des zones 6D, 6F et 6G, figurant dans les Actes finals (ADD 27/132A) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles aéronautiques (Genève, 1978). Etant donné que ces dispositions affectent les services aéronautiques de télécommunication du Viet Nam et ceux de certains autres pays de la région, elles devront être révisées par les prochaines Conférences administratives mondiales des radiocommunications pour les services mobiles;

2. elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune autre disposition du Règlement des radiocommunications qui pourrait porter préjudice à ses services de télécommunication, et celui de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses services de télécommunication.

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves faites par d'autres Membres peuvent compromettre ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

50

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Convention (Nairobi, 1982) par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

51

(ce numéro n'a pas été utilisé)

52

Pour la République populaire de Bulgarie :

En signant la Convention internationale des télécommunications, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Etats n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications ou si, par d'autres actes, ils portent atteinte à la souveraineté de la République populaire de Bulgarie.

53

Pour le Portugal :

La Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle déclare aussi réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République fédérative du Brésil :

En signant ces Actes finals, qui devront être ratifiés par son Congrès national, la Délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou de ses annexes et protocoles joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres risquent d'entraîner une augmentation de la contribution du Brésil aux dépenses de l'Union ou enfin si les réserves d'autres Membres risquent de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République démocratique Somalie :

La Délégation de la République démocratique Somalie déclare que son Gouvernement ne saurait accepter aucune des conséquences financières qui pourraient découler des réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres, de quelque façon que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses services de télécommunication.

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare officiellement à propos de l'article 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qu'elle maintient les réserves faites au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements mentionnés dans ledit article.

57

Au nom de la République fédérale d'Allemagne

La Delegation de la République fédérale d'Allemagne réserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectent pas les dispositions de la Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. De plus, la Delegation de la République fédérale d'Allemagne formule à titre de mesure conservatoire, une réserve contre toute modification de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications qui tendrait à inclure dans la Convention la coopération technique en tant qu'objet de l'Union. Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires au cas où le budget ordinaire de l'Union s'en trouverait obéré.

58

Pour la République socialiste tchécoslovaque

Au nom de son Gouvernement, la Delegation de la République socialiste tchécoslovaque déclare que, en signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), elle laisse ouverte la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

59

Pour le Chili

La Délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les Règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des «territoires antarctiques» comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, compris entre 53° et 90° de longitude ouest, qui

fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles et exerce la souveraineté.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement du Chili se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à tout ou partie du territoire défini ci-dessus, en invoquant les dispositions de ladite Convention, de ses annexes ou de ses protocoles et/ou des Règlements y afférents.

60

Pour le Chili :

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), dans ses annexes, dans ses protocoles ou dans les Règlements y afférents et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle lui réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves d'autres gouvernements entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

61

Pour la République du Niger :

La Délégation de la République du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou des Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

62

Pour la Grèce :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République de Grèce à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République de Grèce, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions de la présente Convention et de ses annexes, protocoles et Règlements qui y sont attachés, ou de s'y conformer ou encore au cas où ils ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union.

Elle réserve également le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou encore si les réserves en question devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce.

63

Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée :

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

64

Pour la République-Unie de Tanzanie :

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit,

les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

65

Pour la Guyane :

La Délégation de la Guyane réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves et les actions d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

66

Pour la République de Haute-Volta :

La Délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit :

1. de refuser toutes mesures financières de nature à augmenter sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des annexes, Règlements et protocoles y afférents, ou encore si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

67

Pour la République de l'Inde :

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant des réserves qui pourraient être faites par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2 De plus, la Delegation de la Republique de l'Inde reserve a son Gouvernement le droit de prendre, en tant que de besoin, les mesures propres a assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents, ainsi que l'application des dispositions de base du Reglement general et des Reglements administratifs annexes a la Convention si un pays quelconque fait des reserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention

68

Pour la Jamaïque

La Delegation de la Jamaïque reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera necessaires pour proteger ses interêts au cas ou des Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des reserves formulees par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de telecommunication de la Jamaïque ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux depenses de l'Union

69

Pour Cuba

En signant les Actes finals de la presente Conference de plenipotentaires, l'Administration de la Republique de Cuba tient a bien preciser que, devant les declarations par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique a fait connaître son intention d'emettre vers Cuba des programmes de radiodiffusion a des fins subversives et destabilisatrices — declarations qui contreviennent aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des telecommunications — elle se reserve le droit d'utiliser, quand elle le jugera necessaire, les moyens dont elle dispose et d'appliquer toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour assurer le meilleur fonctionnement possible de ses services de radiodiffusion

70

Pour les Etats-Unis d'Amerique

Profondement troubles par l'evolution des debats de la Conference de plenipotentaires de 1982 de l'UIT, les Etats Unis d'Amerique se reservent le droit de faire toutes reserves et declarations particulieres appropriees avant de ratifier la Convention de l'Union internationale des telecommunications La preoccupation generale

des Etats-Unis d'Amérique est motivée par l'absence regrettable, dans tous les secteurs de l'Union, d'une planification financière réaliste, par la politisation de l'Union et par l'obligation imposée à celle-ci d'offrir une coopération et une assistance techniques qui seraient mieux assurées par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le secteur privé. Cette déclaration est nécessairement de caractère général, vu l'incapacité dans laquelle se trouve la Conférence d'achever l'essentiel de ses travaux avant le délai fixé pour la présentation des réserves.

71

Pour la Nouvelle-Zélande :

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

72

Pour le Royaume des Tonga :

La Délégation de la Nouvelle-Zélande, au nom du Gouvernement du Royaume des Tonga, réserve à ce Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque autre façon, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume des Tonga.

73

Pour la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque :

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation

non justifiée de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

De plus, elles leur réservent également le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

74

Pour la République du Kenya :

La Délégation de la République du Kenya déclare, au nom de son Gouvernement et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre, quel qu'il soit, n'observe pas, comme il y est tenu, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

2. que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui pourraient résulter des réserves émises par des Membres de l'Union.

75

(ce numéro n'a pas été utilisé)

76

Pour le Mexique :

La Délégation du Mexique déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par des Membres compromettent les services de télécommunication du Mexique ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour le Nicaragua

En signant la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), la Delegation de la Republique du Nicaragua reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge necessaires pour proteger ses interets au cas ou les reserves formulees par d'autres Gouvernements entraineraient une augmentation de sa part contributive aux depenses de l'Union ou compromettraient les services de telecommunication du Nicaragua

Pour la Republique de Colombie

La Delegation de la Republique de Colombie reserve a son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'elle pourra juger necessaires, conformement a sa legislation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses interets au cas ou les reserves formulees par les representants d'autres Etats pourraient compromettre les services de telecommunication de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains, ainsi qu'au cas ou l'application ou l'interpretation d'une disposition quelconque de la Convention rendraient ces mesures necessaires

Pour la Republique socialiste sovietique de Bielorussie la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et l'Union des Republiques socialistes sovietiques

En signant la Convention internationale des telecommunications, la Republique socialiste sovietique de Bielorussie, la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et l'Union des Republiques socialistes sovietiques declarent qu'elles se reservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront necessaires pour proteger leurs interets au cas ou d'autres Etats manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications ou prendraient d'autres mesures susceptibles d'empieter sur la souverainete de l'U R S S

La Republique socialiste sovietique de Bielorussie, la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et l'Union des Republiques socialistes sovietiques tiennent pour illegitime et ne reconnaissent pas la signature de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) par la Delegation du Chili

Les Delegations de la Republique socialiste sovietique de Bielorussie, de la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et de l'Union des Republiques socialistes sovietiques reservent a leurs Gouvernements le droit de n'accepter aucune decision

d'ordre financier qui conduirait a une augmentation injustifiee de leurs contributions annuelles et resultant, en particulier, des modifications apportees au numero 107, article 15, de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) par la Conference de plenipotentaires

80

Pour l'Equateur

La Delegation de l'Equateur declare, au nom de son Gouvernement, qu'elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'observer les dispositions de la Convention approuvee par la presente Conference (Nairobi, 1982) et reserve a son Gouvernement le droit

a) d'adopter toutes mesures necessaires pour proteger ses ressources naturelles, ses services de telecommunication et ses autres interets, dans le cas ou ils seraient compromis par suite de l'inapplication des dispositions de ladite Convention et de ses annexes, ou des reserves formulees par d'autres pays Membres de l'Union,

b) de prendre toute autre decision, conformement a sa legislation et au droit international, pour defendre ses droits souverains

81

Pour l'Espagne

La Delegation de l'Espagne declare au nom de son Gouvernement que le mot «pays» utilise dans le preambule, les articles 1 et 2 et d'autres dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) au sujet des Membres et de leurs droits et obligations, est pour ledit Gouvernement synonyme du terme «Etat souverain» et qu'il a la même valeur, la même portee et le même contenu juridique et politique

82

Pour l'Espagne

La Delegation de l'Espagne declare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des reserves formulees par d'autres gouvernements et qui impliqueraient une augmentation de ses obligations financieres a l'egard de l'Union

83

Pour le Nicaragua

Le Gouvernement de la République de Nicaragua se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il ratifie la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

84

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

I

La Délegation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

II

Le Royaume-Uni note que la Conférence a adopté une réduction de 10% de certains des plafonds financiers proposés dans le projet de Protocole additionnel I pour la période commençant en 1984, cependant, cette réduction ne répond pas entièrement au souci exprimé à plusieurs reprises par de nombreuses délégations qui ont préconisé que l'Union ajuste ses dépenses futures aux ressources financières de tous les Membres de l'Union. Cette carence renforce la nécessité, pour le Conseil d'administration, de s'attacher très sérieusement à faire toutes les économies possibles dans le budget annuel de l'Union. Pour sa part, le Royaume-Uni réserve sa position concernant toute proposition impliquant des dépenses supérieures au montant total fixe au budget de l'Union pour 1983

III

Le Royaume-Uni appuie les activités d'assistance technique des organes permanents de l'Union et le rôle éventuel de l'Union comme stimulant de la coopération technique par le Programme volontaire spécial adopté à la présente Conférence, ainsi que par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement. Toutefois, en l'absence d'instructions claires de la présente Conférence quant aux incidences financières de l'introduction de «l'assistance technique» dans les objectifs de l'Union, le Royaume-Uni se doit d'exprimer son

inquiétude à propos de l'incidence que les dépenses consacrées à ces activités pourrait avoir sur l'aptitude de l'Union à exercer ses fonctions techniques normales. Par conséquent, le Royaume-Uni se réserve le droit, dans les discussions futures du budget de l'Union, d'insister pour que ces fonctions techniques normales viennent en priorité dans l'attribution des crédits de l'Union.

85

Pour le Canada :

La Délégation du Canada, notant l'ampleur de l'augmentation des plafonds financiers dans le Protocole additionnel I pour les années 1983 à 1989, réserve la position de son Gouvernement au sujet de l'acceptation des obligations financières imposées au titre du Protocole additionnel I, Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, section 16, de l'article 77 de la Convention internationale des télécommunications, la Délégation du Canada réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment où la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) aura été ratifiée par le Canada.

86

Pour le Pérou :

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou de ses Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou;
2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où sera ratifiée la présente Convention.

Pour la Republique islamique d'Iran

1 En signant les Actes finals de la Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), la Delegation de la Republique islamique d'Iran reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourriont être necessaires pour proteger ses interêts si certains Membres ne prennent pas leur part des depenses de l'Union ou si un Membre n'observe pas de quelque autre maniere que ce soit, les dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les reserves formulees par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de telecommunication

2 En outre, la Delegation de la Republique islamique d'Iran reserve a son Gouvernement le droit de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres a assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents

Pour l'Australie

Au nom de son Gouvernement, la Delegation de l'Australie, notant que les debats qui ont eu lieu a la Conference de plenipotentiaires de Nairobi a propos des numeros 14 et 20 (article 4), du numero 110 (article 15) et du numero 11 du Protocole additionnel I, laissent subsister des doutes quant aux effets que l'application des nouvelles dispositions de l'article 4 pourrait avoir sur les ressources financieres de l'Union, declare qu'elle accepte les nouvelles dispositions de l'article 4 a condition que

1 les activites de cooperation technique et d'assistance technique financees sur le budget ordinaire excluent les activites de projets telles que la fourniture de materiel pour les systemes,

2 la cooperation technique et l'assistance technique financees sur les ressources propres de l'Union n'entraînent pas de modifications fondamentales et majeures pour les finances de l'Union internationale des telecommunications

Pour le Danemark la Finlande l'Islande, la Norvege et la Suede

1 En ce qui concerne les articles 42 et 83 de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), les Delegations des pays susmentionnes

declarent formellement maintenir les reserves qu'elles ont formulees au nom de leurs Administrations lors de la signature des Reglements mentionnes dans l'article 83

2 Les Delegations des pays ci dessus declarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils n'acceptent aucune consequence des reserves qui entraineraient une augmentation de leur quote-part contributive aux depenses de l'Union

3 Les Delegations des pays susmentionnes reservent a leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer necessaires pour proteger leurs interets au cas ou certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des depenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre maniere, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), des annexes ou des protocoles qui y sont attaches, ou si des reserves formulees par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de telecommunication

90

Pour la Republique de Colombie la Republique populaire du Congo l'Equateur la Republique gabonaise la Republique d'Indonesie la Republique du Kenya la Republique de l'Ouganda la Republique democratique Somalie

Les Delegations des pays ci dessus ratifient, quant au fond et compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), les reserves N^{os} 40, 42 et 79 formulees lors de la Conference administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979), dans la mesure ou elles s'appliquent aux resolutions, recommandation, protocoles et Actes finals de la Conference de plenipotentaires de l'UIT (Nairobi, 1982)

91

Pour l'Autriche la Belgique le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas

Les Delegations des pays ci dessus reservent a leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer necessaires pour proteger leurs interets au cas ou certains Membres ne prendraient pas leur part des depenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre facon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes et des protocoles qui y sont attaches, ou encore si des reserves formulees par d'autres pays etaient susceptibles de donner lieu a une augmentation de leurs parts contributives aux depenses de l'Union, ou enfin si des reserves formulees par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de telecommunication

Pour l'Autriche la Belgique le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas

En ce qui concerne l'article 83 de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), les Delegations des pays susmentionnes declarent formellement maintenir les reserves qu'elles ont formulees au nom de leurs Administrations lors de la signature des Reglements mentionnes dans l'article 83

Pour la Republique du Zimbabwe

En signant la presente Convention et avant sa ratification, le Gouvernement de la Republique du Zimbabwe formule les reserves suivantes

1 sa signature ne signifie nullement qu'il excuse les actions agressives d'Israel contre ses voisins,

2 il ne reconnaît en aucune façon la politique de segregation raciale de la Republique sudafricaine, ni ses actions agressives en Namibie et ses activites de destabilisation de la region de l'Afrique du Sud

3 La Delegation de la Republique du Zimbabwe reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera necessaires pour proteger ses interets au cas ou certains Membres ne prendraient pas leur part des depenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des reserves formulees par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de telecommunication

Pour la Republique de Chypre

A

La Delegation de la Republique de Chypre a la Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) declare qu'elle reserve a son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financiere qui pourrait resulter de reserves faites par d'autres Etats parties a la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982)

Elle reserve egalement a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera necessaires ou utiles pour proteger ou sauvegarder ses interets ou ses droits nationaux si les Etats Membres de l'Union, de quelque maniere que ce soit, n'observent pas les dispositions de la Convention precitee, de ses annexes, protocoles et Reglements, ou si des reserves formulees par d'autres Etats Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de telecommunication

B

La Delegation de la Republique de Chypre a la Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) en signant la Convention internationale des telecommunications de Nairobi (1982), declare officiellement et fermement que le Gouvernement de la Republique de Chypre recuse, rejette et considere comme irrecevable toute contestation avancee par le passe ou qui pourrait l'être a tout moment dans l'avenir, par n'importe quel Etat Membre de l'Union partie a la Convention precitee, concernant l'integrite et la souverainete nationale de la Republique de Chypre sur l'ensemble de son territoire

Elle declare egalement que les regions du territoire de la Republique illegalement et temporairement occupees sont et restent partie integrante et inseparable dudit territoire, dont les relations internationales relevent de la competence legale et de la responsabilite du Gouvernement de la Republique de Chypre

En vertu de ce qui precede, le Gouvernement de la Republique de Chypre a le droit exclusif, entier, absolu et souverain de représenter dans les relations internationales la Republique de Chypre dans sa totalite, vu qu'elle est reconnue non seulement en droit international mais encore par tous les Etats, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions specialisees, ainsi que par toutes les autres organisations internationales ou intergouvernementales

95

Pour la Republique d'El Salvador

Le Gouvernement de la Republique d'El Salvador se reserve le droit de n'accepter aucune mesure financiere qui pourrait entraîner une augmentation de sa contribution et de formuler les reserves qu'il jugera necessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte a sa souverainete

Il se reserve aussi le droit de prendre des mesures qu'il jugera necessaires pour proteger ses services de telecommunication au cas ou des pays Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982)

Pour Grenade

En ce qui concerne la déclaration N° 13 de la Delegation de la République du Venezuela relative à la politique de son Gouvernement dans les affaires internationales, et selon laquelle le Venezuela n'accepte pas l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends, la Delegation de Grenade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si un Membre n'observe pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou les annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de Grenade

Pour l'Etat d'Israel

Les déclarations formulées par certaines délégations dans les numéros 6, 37, 93 (i) du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israel tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications

De toute façon, le Gouvernement d'Israel se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les gouvernements de ces délégations violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou des annexes, des protocoles ou des Règlements y annexes

Pour le Royaume du Swaziland

La Delegation du Royaume du Swaziland réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Pour la République de l'Ouganda :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République de l'Ouganda déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectent pas leurs obligations envers l'Union en ce qui concerne la contribution aux dépenses ou s'ils n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

Pour la République du Mali :

La Délégation de la République du Mali déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque pays que ce soit au règlement de ses contributions et autres frais connexes, ou du fait des réserves émises par d'autres pays, ou encore du non-respect de la présente Convention par certains pays.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunication du fait du non-respect de la Convention de Nairobi (1982), par un pays Membre quelconque de l'Union.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend acte de la déclaration N° 59 de la Délégation du Chili concernant les territoires antarctiques. Dans la mesure où cette déclaration peut viser le Territoire antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à préciser qu'il ne doute nullement de son droit de souveraineté sur le Territoire antarctique britannique. A propos de ladite déclaration, la Délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur les dispositions du Traité antarctique, et notamment sur l'article IV de ce Traité.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration N° 10 faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Délégation du Royaume-Uni ne peut pas non plus accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle l'appellation «Dépendances des Iles Falkland» est erronée, pas plus, dans la mesure où cette opinion se réfère à l'appellation «d'Iles Falkland», le fait que cette appellation soit erronée. En outre, la Délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle il convient d'associer le terme «Malouines» à la désignation des Iles Falkland et de leurs dépendances. La décision du Comité spécial des Nations Unies d'ajouter «Malouines» après cette désignation n'avait trait qu'aux documents du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'appellation de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ni ses annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est des Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Délégation du Royaume-Uni n'accepte pas les raisons données par la Délégation argentine à cet égard. Le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote des deux premières Résolutions et s'est prononcé contre la troisième.

La Délégation du Royaume-Uni souligne également que, dans le courant de l'année, l'Argentine a interrompu, sans avertissement ou provocation, les négociations visant à régler ce différend, pour envahir les Iles Falkland.

La Délégation du Royaume-Uni note la référence de la Délégation argentine à l'article IV du Traité de l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, mais elle tient à déclarer que cet article ne confirme ni ne justifie le pouvoir ou la

souverainete d'une puissance quelconque sur un territoire antarctique quel qu'il soit
Le Gouvernement de Sa Majeste n'a aucun doute quant a la souverainete du
Royaume-Uni sur le Territoire antarctique britannique

103

Pour la Turquie

En ce qui concerne la declaration 94 (B) de la Delegation de Chypre, le
Gouvernement turc considere que l'Administration greco-chypriote actuelle ne
represente que la partie meridionale de l'île de Chypre

104

*Pour la Republique federale d'Allemagne l'Australie l'Autriche la Belgique le
Canada le Danemark les Etats-Unis d'Amerique la Finlande la France la
Grece l'Islande l'Italie le Japon la Principaute de Liechtenstein le
Luxembourg Monaco la Norvege la Nouvelle-Zelande la Papouasie-Nouvelle-
Guinee le Royaume des Pays-Bas le Portugal le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord la Suede et la Confederation suisse*

Les Delegations des pays ci-dessus, se referant a la reserve formulee par la
Republique de Colombie, la Republique populaire du Congo, l'Equateur, la
Republique gabonaise, la Republique d'Indonesie, la Republique du Kenya, la
Republique de l'Ouganda et la Republique democratique Somalie dans la declara-
tion N° 90 estiment, pour autant que cette declaration se refere a la Declaration de
Bogota, signee le 3 decembre 1976 par les pays equatoriaux, et a la revendication de
ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites
geostationnaires, que cette revendication ne peut être admise par la presente
Conference En outre, les Delegations des pays ci dessus souhaitent renouveler la
declaration faite a ce sujet, au nom de leurs Administrations, lors de la signature des
Actes finals de la Conference administrative mondiale des radiocommunications
(Geneve, 1979)

Elles souhaitent egalement affirmer que la reference a la «situation geogra-
phique de certains pays» dans l'article 33 ne signifie pas que l'on admette la
revendication de droits preferentiels quelconques sur l'orbite des satellites geostation-
naires

105

Pour la Republique democratique d'Afghanistan la Republique socialiste sovietique de Bielorussie la Republique populaire de Bulgarie la Republique populaire hongroise la Republique populaire de Mongolie la Republique populaire de Pologne la Republique democratique allemande la Republique socialiste sovietique d'Ukraine la Republique socialiste tchecoslovaque et l'Union des Republiques socialistes sovietiques

Les Delegations des pays ci-dessus ne reconnaissent pas les pretentions qui visent a etendre la souverainete d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites geostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmospherique selon le droit international universellement reconnu (declaration N° 90)

106

Pour l'Union des Republiques socialistes sovietiques

Comme l'a deja declare a maintes reprises le Gouvernement sovietique a propos de la question des pretentions territoriales dans l'Antarctique formulees par certains Etats, l'Union des Republiques socialistes sovietiques n'a reconnu ni ne peut reconnaitre comme legal aucun reglement separe de la question de l'appartenance de l'Antarctique aux Etats (declarations N°s 10 et 59)

107

Pour la Republique socialiste sovietique de Bielorussie la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et l'Union des Republiques socialistes sovietiques

Les Delegations des pays ci-dessus reservent a leurs Gouvernements le droit de faire toutes declarations ou reserves qu'ils estimeront necessaires lors de la ratification de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982)

108

Pour la Republique argentine

En ce qui concerne la declaration N° 59 du Protocole final de la Convention internationale des telecommunications adoptee par la Conference de plenipotentiaires (Nairobi, 1982), la Republique argentine refute la declaration, qui y est contenue, qu'elle soit formulee en particulier par l'Etat qui en est l'auteur ou par tout autre Etat, qui risquerait de compromettre les droits qu'elle a sur le secteur compris entre le 25° et le 74° degre de longitude ouest au sud du 60° degre de latitude sud qui comprend des territoires sur lesquels la Republique argentine exerce ses droits de souverainete imprescriptibles et inalienables

109

Pour la République argentine :

La Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution;
2. de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
3. de formuler les réserves qu'il peut estimer opportunes en ce qui concerne les textes qui sont inclus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté.

110

Pour la République du Botswana :

La Délégation de la République du Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements, annexes et protocoles qui y sont attachés, ou encore au cas où les réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

111

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Prenant note de la déclaration formulée par l'Administration de Cuba (N° 69), les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

112

Pour le Chili

La Delegation du Chili a la Conference de plenipotentiaires s'oppose, dans le fond et dans la forme, a la declaration des Republiques sovietiques de Bielorussie, d'Ukraine et de l'U R S S qui figure au numero 79 du Protocole final et qui la concerne, et elle estime que ces Delegations n'ont ni le pouvoir ni «l'autorite morale» pour se constituer en tribunal habilite a juger de la legalite des delegations accreditees a la presente Conference, outrepassant ainsi les decisions de la Commission de verification des pouvoirs, organe legitime constitue par la Conference qui a reconnu la legalite et la legitimité de la Delegation du Chili, comme les ont egaleme nt reconnues les autres Delegations des Membres de l'Union

En consequence, la Delegation du Chili rejette energiquement et considere comme illegale la declaration mentionnee ci-dessus, car elle manque de base juridique et elle n'est motivee que par des raisons exclusivement politiques, totalement etrangeres aux objectifs de l'Union internationale des telecommunications et au mandat de la presente Conference, ce qui la situe automatiquement en dehors du cadre juridique de ladite Conference

113

Pour la Republique argentine

La Republique argentine declare qu'elle n'accepte pas la declaration N° 102 faite, lors de la signature du Protocole final, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant a ses droits sur les territoires mentionnes, et se rapportant aux îles Malouines, aux îles de la Georgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud

114

Pour la Republique islamique d'Iran

Au nom de Dieu, compatissant et misericordieux,

La Delegation de la Republique islamique d'Iran a la Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) rejette categoriquement les declarations faites dans le Protocole final sous les numeros 9, 28, 57, 70, 79, 84, 85, 88, 89, 90, 92

Elle declare en outre que, vu le temps insuffisant dont elle dispose pour presenter des contre reserves, elle reserve a son Gouvernement le droit de formuler les reserves et contre reserves supplementaires qui pourront etre necessaires jusques et y compris la date de ratification de la Convention internationale des telecommu nications (Nairobi, 1982) par le Gouvernement de la Republique islamique d Iran

115

Pour la Republique populaire de Chine

En signant cette Convention, la Delegation de la Republique populaire de Chine declare

1 que toute revendication de souverainete eventuellement formulee par un autre pays dans le Protocole final de la Convention de l'UIT (Nairobi, 1982) et dans d autres documents sur les iles Xisha et Nansha qui sont des parties inseparables du territoire de la Republique populaire de Chine, sera illegale et non avenue en outre, une telle revendication injustifiee ne portera en aucun cas atteinte aux droits de souverainete absolus et incontestables de la Republique populaire de Chine sur lesdites iles

2 qu'elle reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger necessaires pour proteger ses interets si un Membre ne se conforme pas aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982) ou si les reserves formulees par d autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de telecommunication

EN FOI DE QUOI, les plenipotentiaires respectifs ont signe ce Pro tocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe Ce Protocole restera depose aux archives de l'Union internationale des telecommunications, laquelle en remettra une copie a chacun des pays signataires

Fait a Nairobi, le 6 novembre 1982

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLES ADDITIONNELS

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989

1.1 Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles:

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- de la coopération et de l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

66.950.000	francs suisses pour l'année 1983
72.300.000	francs suisses pour l'année 1984
72.850.000	francs suisses pour l'année 1985
74.100.000	francs suisses pour l'année 1986
75.050.000	francs suisses pour l'année 1987
75.400.000	francs suisses pour l'année 1988
76.550.000	francs suisses pour l'année 1989

1.2 Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

1.3 Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus aux paragraphes 2 et 3.

2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 109 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

2.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants:

a) Conférences

- 1.950.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983.
- 10.000.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (budgets 1983 à 1986).
- 11.100.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, 1985/1988 (budgets 1983 à 1988).
- 4.600.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987 (budgets 1986 et 1987).
- 1.130.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (budgets 1987 et 1988).
- 4.130.000 francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1989.
- 4.550.000 francs suisses, pour la mise en œuvre des seules décisions des conférences; ce montant, s'il n'est pas employé, ne pourra pas être transféré à d'autres rubriques du budget. Les dépenses afférentes sont sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

b) *Réunions du CCIR*

2.700.000	francs suisses pour 1983
2.200.000	francs suisses pour 1984
5.250.000	francs suisses pour 1985
1.100.000	francs suisses pour 1986
3.450.000	francs suisses pour 1987
3.500.000	francs suisses pour 1988
5.300.000	francs suisses pour 1989

c) *Réunions du CCITT*

4.800.000	francs suisses pour 1983
6.900.000	francs suisses pour 1984
6.100.000	francs suisses pour 1985
6.300.000	francs suisses pour 1986
6.500.000	francs suisses pour 1987
6.650.000	francs suisses pour 1988
7.000.000	francs suisses pour 1989

d) *Cycles d'études*

800.000	francs suisses pour 1983
200.000	francs suisses pour 1984
420.000	francs suisses pour 1985
200.000	francs suisses pour 1986
330.000	francs suisses pour 1987
200.000	francs suisses pour 1988
330.000	francs suisses pour 1989

2.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 109 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

2.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études dans chacun des paragraphes 2.1 *b)*, 2.1 *c)* et 2.1 *d)* ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

3. Les dépenses consacrées au Projet «Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB» autorisées par le Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser les sommes suivantes:

3.976.000	francs suisses pour 1983
3.274.000	francs suisses pour 1984
3.274.000	francs suisses pour 1985
3.274.000	francs suisses pour 1986
3.274.000	francs suisses pour 1987
3.274.000	francs suisses pour 1988
3.274.000	francs suisses pour 1989

3.1 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes:

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

5. En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice qui suit) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des écarts échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

7. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres pour le choix de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1983 de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 111 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1983 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

3. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leur position relative de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leur position en vertu de l'ancienne.

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite

de la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé.

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1983.

PROTOCOLE ADDITIONNEL V

Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences

Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1^{er} mai 1983.

PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Il a été décidé d'appliquer les mesures suivantes à titre intérimaire:

1. Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront élus par leurs assemblées plénières, conformément à la procédure établie par la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

2. Les directeurs des Comités consultatifs internationaux, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonctions jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

PROTOCOLE ADDITIONNEL VII

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982):

1. Le Conseil d'administration, qui sera composé de quarante et un Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention, pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1984 du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF
À LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
NAIROBI, 1982**

**RÈGLEMENT OBLIGATOIRE
DES DIFFÉRENDS**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF
à la
Convention internationale des télécommunications
(Nairobi, 1982)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 50 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 82 de la Convention dont le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en

cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 82 de la Convention.»

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront Membres de l'Union.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

Note du secrétaire général

Ce Protocole additionnel facultatif a été signé par les délégations suivantes:

Republique démocratique d'Afghanistan, Royaume d'Arabie saoudite, République argentine, Australie, Autriche, République populaire du Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, République populaire du Bénin, République du Botswana, République fédérative du Brésil, République du Burundi, République-Unie du Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, République de Chypre, République de Colombie, République populaire du Congo République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, République arabe d'Egypte, République d'El Salvador, Equateur, Fidji, Finlande, République gabonaise, République de Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, République du Guatemala, République populaire révolutionnaire de Guinée, République de Guinée équatoriale, Guyane, République de Haute-Volta, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Royaume hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, République démocratique de Madagascar, Malawi, République des Maldives, République du Mali, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, République du Niger, République fédérale du Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sultanat d'Oman, République de l'Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Etat du Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République rwandaise, République de Saint-Marin, République du Sénégal, République démocratique du Soudan, République socialiste démocratique de Sri Lanka, Suède, Confédération suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, République togolaise, Tunisie, République orientale de l'Uruguay, République arabe du Yémen, République populaire démocratique du Yémen, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTIONS
RECOMMANDATION
VŒUX

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 1

Futures conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant considéré

a) le paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, qui traite des conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires nécessaires, tant par les organes permanents de l'Union que par les administrations, avant chaque session d'une conférence;

décide

1. que le calendrier des futures conférences de l'Union sera le suivant:

- 1.1 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 28 février-18 mars 1983);
- 1.2 Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 13 juin-15 juillet 1983);
- 1.3 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (janvier 1984, 5 semaines);
- 1.4 Seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (fin octobre 1984, 6 semaines);

- 1.5 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin à mi-août 1985, 6 semaines);
- 1.6 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (premier semestre 1986, 3 semaines);
- 1.7 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (octobre-novembre 1986, 7 semaines);
- 1.8 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (1^{er} semestre 1987, 3 semaines);
- 1.9 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (mi-août à fin septembre 1987, 6 semaines);
- 1.10 Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (fin novembre 1987, 4 semaines);
- 1.11 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin-début août 1988, 6 semaines);
- 1.12 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (3^e trimestre 1988, 4 semaines);
- 1.13 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (début décembre 1988, 2 semaines) (voir Résolution N° 10);

- 1.14 Conférence de plénipotentiaires (début 1989, 6 semaines);
 - 1.15 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (septembre 1989, 4 semaines);
2. qu'en ce qui concerne les ordres du jour des conférences:
- 2.1 les ordres du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;
 - 2.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la Résolution N° 6 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème de la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;
 - 2.3 le Conseil d'administration, en établissant, lors de sa session de 1983, l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux qui utilisent cette orbite, devra, à titre de directives, tenir compte des résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la Résolution N° 8; l'ordre du jour de cette première session comportera aussi l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. que les conférences seront tenues dans la période indiquée ci-dessus en 1, les dates exactes étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union, en respectant un délai suffisant entre les diverses conférences; toutefois les sessions des conférences pour lesquelles une date précise est indiquée ne devront pas être déplacées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; pour les autres conférences, leur durée exacte sera fixée par le Conseil d'administration après établissement de leur ordre du jour, dans les limites de durée indiquées au paragraphe 1.

RÉSOLUTION N° 2

Convocation de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

se fondant

sur le numéro 34 de la Convention;

considérant

qu'il importe au plus haut point que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement des activités diverses, en particulier administratives et financières, de l'Union ainsi que le fonctionnement efficace de ses organes permanents;

considérant en outre

qu'elle a décidé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires serait convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

charge le Conseil d'administration

de prendre, en étroite coopération avec le gouvernement invitant, toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Conférence de plénipotentiaires sera convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

prie les Membres de l'Union

d'apporter au Conseil d'administration et au Secrétariat général leur assistance et leur concours pour organiser les travaux relatifs à la préparation et à la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à la date fixée par le Conseil.

RÉSOLUTION N° 3

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les Assemblées Plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RÉSOLUTION N° 4

Participation à l'UIT comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 39 de la même Convention stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 40 de cette même Convention qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales;

vu

les Résolutions N°s 2395, 2396, 2426 et 2465 de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant du problème des mouvements de libération;

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 5

Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des commissions des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que l'article 77 de la Convention ne comporte aucune disposition précisant la procédure à suivre pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail des conférences et réunions, mais prenant en considération les procédures établies par le numéro 285;

décide

que tous les Membres devraient avoir la possibilité d'examiner à l'avance les listes des pays et des délégués proposées à l'élection aux postes de présidents et vice-présidents ainsi que les autres informations pertinentes et que leurs observations éventuelles doivent être prises en considération par la réunion des chefs de délégation et par la conférence;

charge le Conseil d'administration

de fixer une procédure pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail qui ne dépendent pas des commissions pour toutes les conférences et réunions de l'Union conformément à la présente Résolution;

charge le secrétaire général

1. de demander à tous les Membres de lui communiquer leur avis pour l'instauration de cette procédure;
2. d'établir un projet concernant la procédure d'élection des présidents et vice-présidents sur la base de leur compétence et d'une répartition géographique équitable afin de le soumettre pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration, tous les avis et observations éventuels des Membres devant être pris en considération;
3. de communiquer au Conseil d'administration, pour l'aider dans sa tâche, toutes les informations utiles relatives à l'élection des présidents et des vice-présidents dans le passé;

invite les pays Membres

à communiquer au secrétaire général leurs avis et leurs opinions concernant la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 6

**Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique
dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de
radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

- a) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et qu'il convient d'éviter que les stations de ce service subissent des brouillages susceptibles de mettre en cause la vie humaine;
- b) que les travaux de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (Genève, 1982) ont montré que des brouillages préjudiciables sont susceptibles d'être causés aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz;

c) que le manque de données précises sur la compatibilité entre ces deux services impose des contraintes à la planification au cours de la seconde session de la Conférence régionale de radiodiffusion;

d) que le CCIR a été invité, par la première session de la Conférence, à poursuivre ses travaux sur ce sujet;

e) que la coopération de l'Organisation de l'aviation civile internationale en cette matière aidera le CCIR à obtenir des résultats positifs;

f) qu'il se pourrait que les critères de compatibilité entre les deux services concernés doivent s'appliquer sur une base mondiale;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif aux critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz en temps utile pour permettre la planification du service de radiodiffusion au cours de la seconde session de la Conférence régionale;

2. de prendre les mesures nécessaires pour porter sa décision en cette matière à la connaissance de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RÉSOLUTION N° 7

Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que, dans sa Résolution N° 38, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-1979) a invité la Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général, qu'il était alors prévu de convoquer en 1982, à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

b) que, dans sa Recommandation N° 300, la CAMR-1979 a considéré que, pour le service mobile maritime utilisant des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1, certaines des normes techniques qui ont servi de base au plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la Conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont dépassées et a recommandé au Conseil d'administration «de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1»;

c) que, dans sa Recommandation N° 602, la CAMR-1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux radiophares maritimes soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CAMR pour les services mobiles et a considéré qu'il était souhaitable qu'une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention afin de procéder à la révision de l'Arrangement de Paris, 1951;

reconnaisant

que, si l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles qui se tiendra en 1983 comporte l'examen de la Résolution et des Recommandations susmentionnées, cette Conférence ne pourra vraisemblablement pas, en raison de sa brièveté, faire plus qu'établir la base des travaux de planification susmentionnés;

reconnaisant en outre

l'importance des services de radiocommunication en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications révisé par la CAMR-1979 qui, dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 3 280 kHz, dépend de l'adoption de nouveaux plans pour le service mobile maritime et pour les radiophares maritimes en Région 1;

tenant compte

des différents points de vue exprimés pendant la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'opportunité de convoquer une conférence administrative des radiocommunications appropriée au cours du premier semestre de 1985 ou d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale pour les services mobiles de 1987;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer ce problème à sa session de 1983 à la lumière des décisions, résolutions et recommandations de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1983; de formuler des propositions relatives à la nature et à la date d'une conférence qui étudierait ce problème, et d'élaborer, le cas échéant, l'ordre du jour de cette conférence;
2. de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse élaborer des plans;
3. de préciser les pays autres que ceux de la Zone maritime européenne qui ont un intérêt dans la planification;

invite

1. les parties à la Convention de Copenhague (1948) à envisager pendant la conférence les instruments appropriés pour l'abrogation de cette Convention;
2. les administrations à envoyer leurs commentaires au secrétaire général;

charge le secrétaire général

à l'issue de la CAMR pour les services mobiles de 1983, de consulter les administrations sur leur participation éventuelle à la planification et de présenter un rapport au Conseil d'administration à ce sujet.

RÉSOLUTION N° 8

**Liaisons de connexion pour les stations du service de radiodiffusion
par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1)
et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1977) a adopté un plan d'assignations de fréquences et de positions orbitales pour les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);

b) que par sa Résolution N° 101 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a décidé que, dans les bandes du service fixe par satellite réservées exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant en Régions 1 et 3 dans les bandes ci-dessus indiquées, ces liaisons doivent être organisées et exploitées conformément à des accords et des plans associés;

c) que par sa Résolution N° 102, ladite Conférence a adopté une procédure de précoordination destinée à permettre l'harmonisation des besoins en matière de liaisons de connexion sans pour autant préjuger les décisions de la conférence administrative des radiocommunications prévue pour leur planification;

d) que plusieurs administrations de pays des Régions 1 et 3 ont déjà appliqué, ou sont en train d'appliquer, les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications pour les liaisons de connexion de leurs stations spatiales de radiodiffusion par satellite et que, de ce fait, la planification des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 devient urgente;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la question des liaisons de connexion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue en 1985, de la planification des bandes attribuées au service fixe par satellite et réservées exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite *;

2. de donner à l'IFRB les directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la Conférence puisse effectuer la planification.

* Les bandes du service fixe par satellite exclusivement réservées, en Régions 1 et 3, aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion sont les suivantes:

- | | | |
|---------------------|-----------------|--|
| – pour la Région 1: | 10,7 - 11,7 GHz | (pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) |
| | 14,5 - 14,8 GHz | |
| | 17,3 - 18,1 GHz | |
| – pour la Région 3: | 14,5 - 14,8 GHz | |
| | 17,3 - 18,1 GHz | |

RÉSOLUTION N° 9

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service;

c) que la mise en service de stations de radiodiffusion dans ces bandes ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

décide

1. que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;
2. qu'on ne mettra pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. d'appeler l'attention de toutes les administrations sur la présente Résolution;
2. de collaborer avec toutes les administrations pour assurer la surveillance continue et permanente de ces bandes en vue de détecter toute émission de stations du service de radiodiffusion qui serait contraire aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;
3. de publier les renseignements résultant de cette surveillance et d'y donner la suite qui convient.

RÉSOLUTION N° 10

Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) qu'en raison des récents progrès techniques, de nouveaux services de télécommunication ont été mis en place et continueront à être mis en place;

b) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;

c) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

considérant

a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure nécessaire, un vaste cadre réglementaire international pour tous les nouveaux services de télécommunication existants ou prévus;

b) que la mise en place et l'utilisation des nouveaux services de télécommunication ont fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications;

considérant en outre

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée responsable pour les télécommunications, doit prendre les mesures nécessaires pour traiter ces problèmes;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique sera convoquée immédiatement après l'Assemblée Plénière du CCITT en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunication;

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'Assemblée Plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen par ladite Conférence;

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de cette Conférence administrative mondiale et de prendre des dispositions pour sa convocation.

RÉSOLUTION N° 11

Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

de prévoir, lors de la préparation de l'ordre du jour d'une conférence administrative, que toute modification à une définition relevant du domaine de compétence de ladite conférence et figurant aussi dans l'annexe 2 à la Convention soit soumise au Conseil d'administration pour être transmise à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à son sujet les dispositions appropriées.

RÉSOLUTION N° 12

Réunions portant sur la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) que la CAMR de 1979 a décidé, dans sa Résolution N° 7, que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB, du CCIR et du personnel des administrations de pays en développement et de pays développés, concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences;

b) que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

c) que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

d) que les mesures exposées par l'IFRB et par le Directeur du CCIR dans le document N° 5788/CA37 du Conseil d'administration se réfèrent aux dispositions prises pour organiser la première réunion qui doit se tenir à Genève à la suite du cycle d'études de l'IFRB en 1983;

considérant

que la première réunion de 1983 doit non seulement examiner les éléments prioritaires des modèles de structures applicables aux services de gestion de fréquences mais qu'elle peut également établir des directives quant à la nécessité de tenir de nouvelles réunions, conformément aux dispositions de la Résolution N° 7;

reconnaissant

qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais impartis, d'étudier en détail les variantes proposées par l'IFRB et par le Directeur du CCIR;

décide

1. qu'il faut accroître les efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution N° 7 de la CAMR-79, tels qu'ils sont exposés ci-dessus;

2. qu'il faut élaborer un programme plus détaillé, établi conjointement par l'IFRB et par le Directeur du CCIR, en s'inspirant des suggestions faites à la présente Conférence, programme qui sera soumis à la session du Conseil d'administration en 1983;

charge le Conseil d'administration

après avoir considéré le rapport conjoint de l'IFRB et du Directeur du CCIR, de mettre des fonds à la disposition des réunions futures, afin d'assurer le succès du programme;

invite les administrations

à répondre favorablement à toutes les demandes d'assistance pour mener à bien cet important programme.

RÉSOLUTION N° 13

**Questions concernant le vote au cours de la
Conférence de plénipotentiaires de
l'Union internationale des télécommunications
(Nairobi, 1982)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que la *République islamique de Mauritanie*, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 389.062,45 francs suisses, a informé l'Union par un télégramme du 1^{er} octobre 1982 que la Banque centrale de Mauritanie a reçu l'ordre de verser à l'Union, à titre de paiement partiel des contributions dues par la Mauritanie à l'Union, l'équivalent de 4.500.000 ouguiya, et qu'à la réception par l'Union du montant équivalent en francs suisses, la République islamique de Mauritanie recouvrera son droit de vote;

considérant en outre

que la *République centrafricaine*, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 629.909,95 francs suisses, a fait, malgré les difficultés rencontrées et énoncées dans le document N° 126 de la présente Conférence, un effort financier, en payant sur le total susmentionné un montant de 135.045,75 francs suisses représentant sa contribution de 1980 et une partie de sa contribution de 1981, somme qui a été reçue au siège de l'Union;

décide

1. que, sans préjudice de l'applicabilité des autres dispositions pertinentes de la Convention en vigueur, la République islamique de Mauritanie et la République centrafricaine peuvent voter à la présente Conférence;

2. que la présente Résolution ne sera prise en aucun cas comme précédent lors de conférences, réunions et consultations futures de l'Union.

RÉSOLUTION N° 14

Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution N° 2145 (XXI) en date du 27 octobre 1966, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Namibie;

d) la Résolution N° 2396 (XXIII) en date du 2 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

e) la Résolution N° 2426 (XXIII) en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales de prendre les dispositions nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement de la République sudafricaine jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la Résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) concernant la participation du Gouvernement de la République sudafricaine aux conférences et aux réunions de l'UIT;

g) la Résolution N° 36/121, en date du 10 décembre 1981, de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la Namibie;

h) les dispositions de la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, selon lesquelles le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie auprès de l'Union;

i) la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union;

décide

que le Gouvernement de la République sudafricaine continuera à être exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 15

Approbation de l'accord entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a été conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que le Conseil d'administration a pris note de cet accord;

c) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union est approuvé.

RÉSOLUTION N° 16

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du rapport séparé sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du Rapport séparé sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

RÉSOLUTION N° 17

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement;

décide d'inviter le PNUD

en vue d'augmenter la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement l'augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente Résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

à tenir compte de la présente Résolution au sein de ce Conseil.

. RÉSOLUTION N° 18

Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions de la Convention concernant la fonction de coopération et d'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement;

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en œuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est le centre international le plus approprié pour examiner toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner la plupart des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:

- i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;
- ii) promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;
- iii) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;
- iv) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;
- v) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;
- vi) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales;

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3. de définir comme suit la liste des activités de coopération et d'assistance techniques dont on pourrait envisager le financement sur les propres ressources de l'UIT:

- coût des services du groupe d'ingénieurs,
- services de la division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle),
- missions à court terme — spécialistes et groupe d'ingénieurs,
- appui logistique aux cycles d'études,
- programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'Union (par exemple les cycles d'études de l'IFRB) et la participation aux réunions des commissions d'études des CCI,
- présence régionale,
- services du chef du département de la coopération technique et de son bureau,
- appui logistique au programme volontaire de coopération technique,
- assistance spéciale aux pays les moins avancés,
- prestations de services communs pour les activités de coopération technique,
- identification des avantages des télécommunications pour le développement,
- suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement,
- publications de l'Union,
- Année mondiale des communications,
- étude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,
- ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement,
- toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4. que l'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération et d'assistance techniques doit être financé, chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget;

charge le secrétaire général

1. de réexaminer les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;

2. de réexaminer l'organisation et la structure du département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de permettre à l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;

3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées;

5. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en œuvre;

chargé le Conseil d'administration

1. d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union de manière à:

2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;

2.2 définir les fonctions des organes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

3. de réorganiser en conséquence, le département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;

4. d'autoriser des crédits, dans le cadre du budget ordinaire, pour les activités d'assistance technique des organes permanents de l'UIT, conformément aux objectifs de l'Union;

5. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

RÉSOLUTION N° 19

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) l'importance capitale que présente l'amélioration des télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés;

considérant

que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins;

décide

d'établir un programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de formation professionnelle ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

d'offrir, en collaboration étroite avec l'Union, une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;

charge le secrétaire général

1. de prendre immédiatement des dispositions en vue de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens dont dispose le département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

RÉSOLUTION N° 20

Création d'une Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la Résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

convaincue

que la proclamation de 1983 comme «Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications», fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement d'infrastructures des télécommunications;

rappelant

l'importante contribution de la «Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement» au dialogue sur les questions économiques mondiales;

notant

le large consensus auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

notant en outre avec préoccupation

que nonobstant l'importance des communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

1. d'établir une Commission internationale pour le développement des télécommunications mondiales;
2. que cette Commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale siégeant à titre bénévole;
3. que les dépenses de la Commission seront financées par des sources non commerciales indépendantes;

charge le secrétaire général

1. de proposer, après consultation et en coopération avec les gouvernements des Etats Membres, une liste de 15 à 20 représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les banques de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible de toutes les régions du monde;
2. de rendre compte des mesures prises dans un rapport qu'il soumettra à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes mesures pour constituer la Commission ainsi que celles que le Conseil juge nécessaires pour permettre à la Commission d'exercer ses fonctions;

2. de transmettre à la Commission le mandat suivant:

- 2.1 examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;
- 2.2 recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves de manière:
 - a) à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;
 - b) à assurer progressivement l'autosuffisance des pays en développement et à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés;
- 2.3 envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'Union pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication;
- 2.4 mener à bien ses travaux en une année environ;
- 2.5 présenter son rapport au secrétaire général;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera ce rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'Union, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

RÉSOLUTION N° 21

Analyse de la gestion et de la direction générale des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la coopération et à l'assistance techniques;

b) les besoins croissants des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques;

c) les changements récents intervenus dans la structure d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) la nécessité d'élaborer un programme de travail intégré pour les diverses activités de coopération et d'assistance techniques;

e) les recommandations du Conseil d'administration dans son rapport séparé sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

f) le rapport du secrétaire général sur l'organisation et les méthodes du département de la coopération technique (document N° 5816/CA37 du Conseil d'administration);

gardant présent à l'esprit

a) qu'elle a adopté plusieurs résolutions portant sur des activités et des objectifs de types divers dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

b) que l'extension optimale intégrée des réseaux de télécommunication nationaux dans les pays en développement est nécessaire;

c) que la coopération et l'assistance techniques doivent renforcer la mise en œuvre d'une technologie appropriée dans les pays en développement;

d) que le transfert de la technologie et des connaissances doit favoriser l'autonomie dans la planification, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la production d'équipements de télécommunication;

e) que l'application de nouvelles technologies, si elle intervient au stade de développement approprié, peut être bénéfique pour les pays en développement, à condition que ceux-ci prennent dûment en considération son intégration technique et économique effective dans le système existant;

reconnaisant et appréciant

a) les services précieux que le département de la coopération technique a rendus aux Membres de l'Union;

b) les efforts déployés par le secrétaire général pour appliquer les nombreuses recommandations contenues dans son rapport;

décide

1. qu'il faut faire une analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques;

2. qu'il faut adapter la gestion et le fonctionnement des organes permanents de l'Union afin d'exécuter les programmes de coopération et d'assistance techniques en utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;

charge le Conseil d'administration

1. de constituer, au coût le plus faible possible, un groupe d'étude indépendant chargé de faire une telle analyse;

2. de demander à ce groupe de présenter son rapport et ses recommandations pour examen à la session de 1985 du Conseil;

3. de demander à ce groupe d'examiner tous les aspects des activités de l'Union qui stimulent la coopération et l'assistance techniques avec les pays en développement, en particulier les aspects qui ne sont pas envisagés dans le rapport du secrétaire général;

4. de demander à ce groupe de recommander toutes les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à la dotation en personnel et à la direction générale de ces activités et qui seraient de nature à en accroître l'efficacité;
5. d'étudier le rapport définitif et les recommandations du groupe et de les faire parvenir aux Membres avec ses propres conclusions;
6. d'appliquer ces recommandations de la manière qu'il juge appropriée;
7. de faire rapport sur ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les Membres de l'Union

à coopérer pleinement aux activités du groupe d'étude et à aider le Conseil d'administration à faire pareille analyse et, en particulier, à mettre à la disposition du Conseil et du groupe d'étude des experts qualifiés en matière de gestion et dans d'autres domaines pertinents pour qu'ils prêtent leur concours à cette étude, sans aucuns frais pour l'Union;

charge les organes permanents

de fournir au groupe d'étude toute l'assistance nécessaire pour que cette étude soit menée à bien.

RÉSOLUTION N° 22

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

appréciant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

décide

1. que les activités du groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique seront élargies pour couvrir des spécialités telles que: commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour télécommunication;

le groupe d'ingénieurs sera chargé:

- 1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunication;
- 1.2 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.3 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

1.4 de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

2. que des spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs;

charge le secrétaire général

1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état:

2.1 des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe «*décide*»;

2.2 de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en développement;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe «*décide*»;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de l'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 23

**Recrutement des experts pour les projets
de coopération technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

c) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (document N° 46) en application de la Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

RÉSOLUTION N° 24

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle de soutien important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre les pays développés et les pays en développement;

rappelant

a) que la «Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement» énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie «qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales»;

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité de disposer de stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la Résolution N° 34/14 adoptée en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 «Année mondiale des communications» pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunication bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante, par les ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

décide

que l'UIT doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en œuvre satisfaisante de cette Résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les Etats Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

1. d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette Résolution et de fournir à cette Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

2. d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette Résolution, notamment le PNUD, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

3. de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en œuvre de cette Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION N° 25

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la Résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;
2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;
3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RÉSOLUTION N° 26

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) la nécessité de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir;

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur l'Avenir des activités de coopération technique de l'UIT (document N° 47) a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence régionale renforcée et plus efficace;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées;

décide

que le principe d'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;

2. de soumettre le plus tôt possible, au plus tard le 1^{er} mars 1983, un rapport contenant des recommandations à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du secrétaire général;

2. de consulter les administrations Membres au sujet de ses conclusions provisoires;

3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressive-ment plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de cette Résolution.

RÉSOLUTION N° 27

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le rapport séparé (document N° 48) présenté par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 28

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaisant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 29

**Normes de formation professionnelle pour le
personnel des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), dans les rapports séparés sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46), sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (document N° 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL PNUD/UIT (document N° 175);

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en œuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance des circuits exigent:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet CODEVTEL;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier:

- 1.1 en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;
- 1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;
- 1.3 en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;
- 1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;
- 1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications

et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT;

4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe;

6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 30

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

2. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

3. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le «Guide administratif pour les boursiers de l'UIT»;

4. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

RÉSOLUTION N° 31

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

a) de la Résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) des Résolutions N°s 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46);

considérant

l'action menée pour mettre en œuvre la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RÉSOLUTION N° 32

Assistance en faveur du peuple tchadien

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention où la participation de tous les Etats est énoncée comme étant souhaitable et où la nécessité de la coopération internationale est reconnue comme l'un des principaux objets de l'Union;

considérant par ailleurs

les dispositions de la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins avancés, dont la République du Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'Administration et les infrastructures de télécommunication ont subi de graves dommages;

charge le secrétaire général

1. d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin:

1.1 d'aider ce pays à remettre en état son réseau de télécommunication;

1.2 de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son Administration et la formation de son personnel;

2. de coopérer, avec toutes les organisations intéressées, à l'exécution du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. de présenter régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution;

prie le Conseil d'administration

d'étudier les rapports du secrétaire général et de prendre toutes les mesures appropriées.

RÉSOLUTION N° 33

Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) le document d'information que la délégation de Sri Lanka a présenté à propos du Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques de communication, de l'énergie et de l'espace (document N° 292);

b) la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à des fins pacifiques, visant à encourager une plus grande coopération dans le domaine de l'espace, de la science et de la technologie, par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies, en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités de formation professionnelle et la fourniture de services techniques à titre consultatif;

reconnaissant

les difficultés que rencontrent les pays en développement pour combler le fossé qui existe entre ces pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la technologie des télécommunications;

consciente de

la nécessité d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils fournissent pour se doter de moyens leur permettant de tirer parti des progrès technologiques dans le domaine de la science et de la technologie des télécommunications;

consciente

qu'il est indispensable, à cet effet, de déployer de plus grands efforts pour former le personnel scientifique et technique des pays en développement;

décide

de rendre hommage à l'initiative du Gouvernement de Sri Lanka qui a créé le Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace et qui, tout en reconnaissant la clairvoyance d'un homme remarquable, mettra à la disposition du personnel technique des pays en développement des installations de formation professionnelle et de recherche;

demande à tous les Membres de l'Union

d'examiner favorablement la demande présentée par Sri Lanka en vue de l'aider à développer ce centre, par une aide bilatérale ou par l'intermédiaire du programme de coopération technique de l'Union;

charge le secrétaire général

de fournir toute l'assistance possible aux autorités de Sri Lanka dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet et de faire rapport au Conseil d'administration sur les activités déployées;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général et de suivre de très près les progrès accomplis dans le développement du Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace.

RÉSOLUTION N° 34

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) ainsi que celles du Règlement téléphonique, du Règlement télégraphique et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT;

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès technique nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays;

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications;

décide en conséquence que l'Union internationale des télécommunications devrait

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 35

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21^e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

ayant noté

le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54);

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;

c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RÉSOLUTION N° 36

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RÉSOLUTION N° 37**Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la proposition relative à l'interprétation de la notion d'«organisation internationale» (document N° 64);

considérant

qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales;

charge le secrétaire général

1. de réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article 40 et les autres articles connexes de la Convention;

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la présente Conférence, le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention;

3. de donner au secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de la Convention;

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

RÉSOLUTION N° 38

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Résolution N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

ayant pris note

a) du rapport séparé du Conseil d'administration relatif au Corps commun d'inspection (document N° 37);

b) de la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 22 décembre 1976;

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies;

décide

d'accepter le statut du Corps commun d'inspection (CCI) tel qu'il est défini dans l'annexe à la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale, étant entendu que cette acceptation sous-entend ce qui suit:

1. l'instrument de base de l'Union, la Convention internationale des télécommunications ne prévoyant aucun mécanisme permettant au CCI de devenir un organe subsidiaire des organes délibérants de l'Union, tel que le spécifie le paragraphe 2 de l'article 1 du statut du CCI, ce dernier continuera à être reconnu par l'Union en tant qu'organe compétent du système des Nations Unies dans son domaine particulier d'activité et de responsabilité, ainsi qu'il est spécifié dans les dispositions de base du statut du CCI, et continuera à faire rapport, par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Union, au Conseil d'administration;

2. nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 du statut du CCI, les activités techniques de l'Union concernant expressément des questions de télécommunication d'une nature hautement spécialisée – y compris les études, conclusions, vœux, décisions, résolutions, rapports et instructions – traitées par les organes permanents de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention, des Règlements y annexés et des recommandations, résolutions et décisions connexes adoptées par les organes législatifs de l'Union, ne seront pas couvertes par les fonctions, pouvoirs et responsabilités du CCI, lequel n'en sera pas moins pleinement habilité à traiter de toutes les questions générales de caractère administratif et financier, y compris les questions générales de gestion concernant les organes permanents de l'Union;

3. en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du CCI, l'Union convient, en ce qui concerne les délais stipulés dans ledit paragraphe pour l'acheminement et l'examen des rapports du CCI, d'observer l'esprit et non la lettre de ces dispositions et de ne pas s'engager à respecter les délais stipulés, afin d'assurer le traitement le plus approprié et le plus rapide possible de ces rapports par l'Union; en ce qui concerne la distribution des rapports du CCI, l'Union décide que les rapports qui ne sont pas distribués par l'Organisation des Nations Unies aux Membres de l'Union ne seront distribués par le secrétaire général de l'Union qu'aux Membres du Conseil d'administration de l'UIT;

charge le secrétaire général

1. de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du statut du CCI, l'acceptation du statut du CCI par l'Union et, ce faisant, de lui transmettre aussi le texte de la présente Résolution sur laquelle est fondée cette acceptation;

2. de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil d'administration les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du CCI présentés par le secrétaire général et de prendre à cet égard les mesures qu'il estime appropriées.

RÉSOLUTION N° 39

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic des télécommunications des
institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la Résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic;

b) le rapport séparé du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 35);

prenant note

a) de ce que le Secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1^{er} janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

b) de ce que le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur «les communications dans le système des Nations Unies»;

réaffirme

les vues exposées dans la Résolution N° 26 susvisée, à savoir:

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux de télécommunication existants;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies à un tarif tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT relatifs aux tarifs, ou à titre gratuit;

charge le secrétaire général

de continuer à coopérer avec les organismes appropriés du système des Nations Unies, y compris le Corps commun d'inspection, pour étudier les questions concernant les communications dans le système des Nations Unies et à présenter les rapports élaborés par ces organismes au Conseil d'administration, avec ses commentaires et ses propositions au sujet de la suite à donner par l'UIT;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports, commentaires et propositions présentés par le secrétaire général et de prendre toutes les mesures nécessaires.

RÉSOLUTION N° 40

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la Résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RÉSOLUTION N° 41

Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 42

Service du courrier/message électronique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 38);

ayant approuvé

a) les mesures prises dès 1978 par le secrétaire général en vue d'établir les bases d'une collaboration éventuelle entre l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications;

b) les dispositions prises par le CCITT au début de 1982 pour répondre au désir exprimé par le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'UPU, lors de sa session d'octobre 1981, de renforcer cette collaboration au niveau technique;

considérant

qu'il convient d'attendre les décisions qui pourraient être prises par les organes compétents de l'UPU, après que ceux-ci auront été informés des premiers résultats obtenus dans les études entreprises conjointement avec le CCITT;

charge le secrétaire général

1. de maintenir et de développer, selon les besoins, les relations entre les secrétariats de l'UIT et de l'UPU et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de répondre aux demandes qui pourraient émaner des organes compétents de l'UPU;

2. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'évolution de cette question;

charge le CCITT

de poursuivre l'examen de toutes contributions qui pourraient lui être soumises par les organes compétents de l'UPU, dans le cadre des questions qui sont ou qui pourraient être mises à l'étude en vue de définir et de normaliser un service universel du type bureauxfax;

charge en outre le CCITT

de reconnaître qu'il lui incombe de définir ce service sans aborder ou trancher les problèmes relatifs à l'entité qui l'exploite, qui relèvent de la compétence nationale;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports soumis par le secrétaire général et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures jugées nécessaires.

RÉSOLUTION N° 43

Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION N° 44

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions du numéro 34 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

b) le paragraphe 2.2.7.3 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), le rapport séparé relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1973 à 1981 (document N° 43) et le premier rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (document N° 208);

c) le rapport du vérificateur externe des comptes de l'Union relatif au système financier et comptable de l'Union (annexe 10 au document N° 43);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981.

RÉSOLUTION N° 45

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que le vérificateur externe des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;

2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 46

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1981, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie;

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 47

Structure budgétaire et comptabilité analytique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le rapport séparé du Conseil d'administration relatif à la structure budgétaire et à la comptabilité analytique (document N° 45);

tenant compte

des dispositions du numéro 287 * de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

charge le secrétaire général, avec l'assistance du Comité de coordination

1. de regrouper dorénavant en un document unique doté d'une table des matières tous les documents relatifs au budget;
2. d'ajouter à la présentation actuelle du budget une présentation fonctionnelle;
3. de préparer à l'avenir des budgets prévisionnels pour la deuxième et, si possible, la troisième année;
4. de continuer l'analyse des coûts tout en s'efforçant de la perfectionner;
5. d'indiquer au Conseil d'administration les incidences financières, notamment sur l'unité contributive, des décisions des conférences et assemblées plénières;

invite le Conseil d'administration

1. à réviser le Règlement financier de l'Union s'il y a lieu;
2. à procéder à une vérification de la gestion de l'Union à l'aide d'experts bénévoles pris au sein du Conseil d'administration;
3. à réexaminer avec le vérificateur externe des comptes de l'Union la nécessité de créer un service de vérification interne des comptes de l'Union.

* Numéro 304 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

RÉSOLUTION N° 48

**Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions
des conférences administratives et assemblées plénières
des Comités consultatifs internationaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel;

b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI;

reconnaissant

que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

reconnaissant en outre

que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 80 de la Convention reflètent l'importance d'une bonne gestion financière;

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses:

- 1.1 avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,
- 1.2 lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,
- 1.3 établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en œuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

RÉSOLUTION N° 49

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le numéro 111 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant * pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union;

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

RÉSOLUTION N° 50

Arrangements provisoires permettant une mise en œuvre rapide de la Résolution N° 49

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union aux termes des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

* Par exemple les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Kiribati, Nauru, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Saint-Vincent-et-Grenadines, Seychelles, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

notant

a) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

b) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

tenant compte

de la Résolution N° 49, qui prévoit un réexamen de la situation des petits pays par le Conseil d'administration pour déterminer lesquels peuvent contribuer dans la classe la plus basse;

considère

que des arrangements provisoires pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de la Résolution N° 49 en 1983;

décide

que, aux fins de la Résolution N° 49 uniquement, on considérera que le numéro 111 de la Convention de Nairobi (1982) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983, nonobstant toute disposition contraire de quelque autre article que ce soit.

RÉSOLUTION N° 51

Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 30);

considérant

qu'aux termes du numéro 548 * de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'avaient été exonérées par le Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 617 de la Convention;

2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales, de s'assurer:

2.1 du statut de ces organisations,

2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations;

3. de limiter la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales à celle qui les concerne directement.

RÉSOLUTION N° 52

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

* Numéro 617 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro 622 de la Convention fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

reconnaisant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux;

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

RÉSOLUTION N° 53

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le secrétaire général;

b) la Résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

constate avec satisfaction

a) que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes;

b) que la République d'El Salvador et la République d'Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques;

regrette

a) que la Bolivie, le Costa Rica et la République dominicaine n'aient pas fait connaître au secrétaire général le plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

b) qu'un certain nombre de pays sont très en retard dans le paiement de leurs contributions;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

décide

1. *pour la République centrafricaine*

- 1.1 que les contributions de la République centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 1.2 que les intérêts moratoires dus par la République centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2. *pour la République du Guatemala*

- 2.1 que 50% des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.– francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 2.2 que 50% des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;
- 2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

3. *pour la République islamique de Mauritanie*

- 3.1 que 50% des sommes dues au titre des contributions de la République islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170.525.– francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 3.2 que 50% des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

4. *pour la République du Tchad*

4.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les pays intéressés;

8. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente Résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

RÉSOLUTION N° 54

**Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse
d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la situation du Fonds de pensions à la lumière des conclusions de l'expertise actuarielle arrêtée au 31 décembre 1981;

tenant compte

des mesures de soutien au Fonds de pensions décidées par le Conseil d'administration lors de ses 32^e, 33^e et 35^e sessions (respectivement 1977, 1978 et 1980);

charge le Conseil d'administration

d'examiner attentivement les résultats des prochaines évaluations actuarielles de la Caisse d'assurance de l'UIT et de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION N° 55

**Traitements et frais de représentation
des fonctionnaires élus**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

compte tenu

de la Résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1^{er} janvier 1983, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le secrétaire général	134%
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	123%
pour les membres de l'IFRB	113%

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<i>Francs suisses par an</i>
secrétaire général	20.000. –
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	10.000. –
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président),	10.000. –

charge en outre le Conseil d'administration

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

RÉSOLUTION N° 56

Election des membres de l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 43 de la Convention;

b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats des membres du Comité;

c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence;

d) qu'il est opportun de promouvoir le roulement des membres du Comité tout en assurant une certaine continuité dans ses fonctions;

e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en d) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention;

2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les administrations des pays Membres

à présenter des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 57

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration pour donner suite à la Résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), telles que décrites dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65, paragraphe 2.2.5.1);

considérant

l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toutes les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses nettes supplémentaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit appliqué au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois. Cela nécessitera la mise en vigueur de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une rationalisation de tous les grades déjà attribués.

RÉSOLUTION N° 58

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;

c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir dans les secrétariats des organes permanents de l'Union, tant sur le plan mondial qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union;

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des régions insuffisamment représentées parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure (grades P.1 et au-dessus):

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.4 et au-dessus;

2. en ce qui concerne la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7):

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, un recrutement sur une base internationale sera pris en considération en premier lieu;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

- 2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est insuffisante;
2. d'examiner la question d'une redistribution des emplois, y compris ses aspects budgétaires, afin de créer des emplois dans les grades P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;
3. de veiller à ce que les emplois des grades P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;
2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grades P.1 et P.2 sur la base de rapports du secrétaire général;
3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'Union et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

RÉSOLUTION N° 59

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa Résolution N° 753/CA30;

b) qu'un nombre croissant d'emplois hors cadres de la catégorie des services généraux, et certains de la catégorie professionnelle, ont été ainsi occupés pendant de longues périodes par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée;

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, non seulement pour des raisons budgétaires et de gestion, mais aussi pour des raisons humanitaires;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la création dans la catégorie professionnelle et d'autoriser progressivement la création dans la catégorie des services généraux, à partir du 1^{er} janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle (voir le document N° 42, annexe 1), en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 251 de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle et de la Résolution N° 58, en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 283 de la Convention et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

RÉSOLUTION N° 60

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la section du paragraphe 2.2.5.1 du Rapport du Conseil d'administration, qui traite de la suite donnée à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), ainsi que du rapport séparé du Conseil sur la question (document N° 28);

ayant examiné et approuvé

les suggestions du Conseil d'administration relatives aux principes qui régiront la formation professionnelle en cours d'emploi à l'UIT à l'avenir;

charge le secrétaire général

d'appliquer le «Règlement pour la formation professionnelle des fonctionnaires de l'UIT en cours d'emploi» amendé par la présente Conférence;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de la question et d'attribuer les crédits jugés nécessaires pour la formation professionnelle en cours d'emploi, dans la limite de 0,25% de la part du budget consacrée aux dépenses du personnel.

RÉSOLUTION N° 61

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de l'ajustement des pensions;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT, qui relève que les mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été dans le sens de la Recommandation N° 3;

préoccupée par

les incertitudes qui pèsent néanmoins sur le niveau des pensions du fait des imperfections du système actuel et des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ainsi que des conséquences futures des fluctuations monétaires et de l'inflation;

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement l'évolution de cette question en vue de s'assurer que le niveau des pensions soit maintenu et de prendre si besoin est les mesures qu'il jugera appropriées pour ce faire.

RÉSOLUTION N° 62

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;

rappelant

la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

que le Conseil d'administration n'a pas pu examiner suffisamment cette Résolution;

convaincue

que l'Union doit adopter aussi un instrument fondamental qui lui permette d'atteindre ses objectifs de façon appropriée tout en maintenant la stabilité nécessaire à l'organisation;

décide

1. que les dispositions de la Convention internationale des télécommunications seront partagées entre deux instruments:

- 1.1 une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental,
- 1.2 une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique;

2. que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que pour amender la Constitution une majorité spéciale sera requise;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Constitution et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union un an au moins avant le début de la prochaine Conférence de pléniportentiaires;

2. de constituer, si possible lors de sa session de 1983 et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en exécutant le mandat suivant:

2.1 élaborer des projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications en regroupant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en apportant les modifications nécessaires en vue de respecter les points 1 et 2 du dispositif et en tenant compte des observations formulées par les Membres de l'Union;

2.2 de soumettre, dans un délai suffisant, les projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications au Conseil d'administration;

3. de veiller, en désignant le groupe d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

charge le secrétaire général

d'apporter au Conseil d'administration ainsi qu'au groupe d'experts toute l'aide possible pour la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 63

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour abriter le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services;

ayant examiné

le rapport séparé du Conseil d'administration (document N° 49) et ses suggestions pour doter l'Union de locaux nécessaires;

charge le secrétaire général

1. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration une étude supplémentaire traitant aussi des aspects financiers relatifs à l'extension des bâtiments actuels de l'Union en tenant compte:

- 1.1 du taux de croissance des effectifs qui résulte des décisions de la présente Conférence,
- 1.2 des priorités et des contraintes découlant de la nature des différentes extensions;

2. de s'assurer auprès des autorités suisses de la disponibilité future d'un terrain permettant éventuellement l'édification ultérieure d'un bâtiment supplémentaire;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre dès que possible, après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins en matière de locaux;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 7 du Protocole additionnel I à la Convention.

RÉSOLUTION N° 64

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs;

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans le paragraphe 2.2.9.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65) au sujet de la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

charge le secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 65

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des articles 16 et 78 de la Convention;

soucieuse

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

rappelant

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies;

nonobstant

les dispositions des numéros 126, 418, 432 et 607 de la Convention;

décide

1. que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union:

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);

- principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50% du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux);

2. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport établi par le secrétaire général;

2. de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

RÉSOLUTION N° 66

Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

b) qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir, compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles l'Union doit faire face;

reconnaisant

a) que des décisions relatives à l'application de techniques modernes aux activités de l'IFRB ont été prises;

b) que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment les secrétariats et les services chargés de l'information;

charge le secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de bureautique, ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière;

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le secrétaire général et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

RÉSOLUTION N° 67

Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le Secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications;

reconnaisant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en œuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des cinq prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

RÉSOLUTION N° 68

**Examen de l'avenir à long terme du Comité international
d'enregistrement des fréquences compte tenu
de l'évolution de la situation**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation accrue des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaisant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaisant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration
 - 1.1 à créer un groupe d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;
 - 1.2 à demander à ce groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre au Conseil avant le 1^{er} janvier 1985 un rapport accompagné de recommandations;
 - 1.3 à charger le groupe d'experts d'examiner attentivement si un autre mécanisme ne servirait pas mieux les intérêts prévisibles de l'Union dans les années à venir;
 - 1.4 à charger le groupe d'experts d'inclure dans son rapport une comparaison sommaire des avantages et des inconvénients de tout autre mécanisme proposé à l'examen;
 - 1.5 à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts et à transmettre ce rapport aux administrations avant le 1^{er} juillet 1986 en y joignant ses propres conclusions;
 - 1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du groupe d'experts;

3. d'inviter le secrétaire général, le président et les membres de l'IFRB, ainsi que les directeurs des CCI, à apporter au groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts, après approbation par le Conseil d'administration, et à prendre les mesures appropriées.

RÉSOLUTION N° 69

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'augmentation constante du volume et de la complexité des travaux de l'IFRB relatifs d'une part aux assignations de fréquence et d'autre part à la préparation technique des conférences administratives des radiocommunications et aux tâches qui en découlent;

b) la nécessité urgente pour l'Union de procéder à un investissement important pour développer l'utilisation de l'ordinateur par l'IFRB;

ayant accepté

les conclusions et recommandations qui sont reproduites dans le rapport du Groupe de travail constitué par la présente Conférence (document N° 280);

décide

de renforcer les installations dont dispose l'IFRB en poursuivant la réalisation du projet d'«Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB» selon un plan de développement par étapes;

charge l'IFRB

d'élaborer et de soumettre, à la session de 1983 du Conseil d'administration, un Plan révisé de développement par étapes destiné à être mis en œuvre sur une période de huit années à partir de 1984;

charge le secrétaire général

de transmettre le rapport du Groupe de travail (document N° 280) au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de revoir, d'ajuster le cas échéant et d'adopter le Plan révisé de développement par étapes à titre de structure flexible pouvant servir de cadre à des décisions qu'il prendra ultérieurement;

2. d'entreprendre à partir de 1984 la mise en œuvre de ce Plan en respectant les plafonds financiers figurant dans le Protocole additionnel I;

3. de former un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations pour fournir des conseils et aider au contrôle régulier de la mise en œuvre du Plan de développement par étapes;

4. de veiller à ce qu'il n'y ait aucune augmentation des effectifs participant à la réalisation de ce projet;

charge en outre le Conseil d'administration

d'entreprendre une étude, avec la participation active des organes permanents et de présenter, six mois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport assorti de recommandations sur les problèmes qu'entraînerait la fourniture aux administrations d'un service offrant, à quelque fin que ce soit, un accès direct, à distance, aux bases de données de l'IFRB ou des autres organes permanents; il convient de tenir compte, dans cette étude, des problèmes particuliers que posent l'égalité d'accès et l'assistance technique pour les pays en développement;

charge les organes permanents

de coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire, au succès de la mise en œuvre du Plan de développement par étapes et à l'étude de l'accès direct aux bases de données de l'Union;

charge le secrétaire général et l'IFRB

de soumettre au Conseil d'administration, après approbation par le Comité de coordination, un rapport annuel commun sur les principaux aspects du Plan de développement par étapes, qui sera envoyé aux Membres de l'Union.

RÉSOLUTION N° 70

**Taux de conversion entre le franc-or et le droit
de tirage spécial (DTS)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

a) que les modalités d'application devront être fixées dans les Règlements administratifs;

b) que la conférence compétente à réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

c) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

d) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS);

ayant pris note

du Vœu émis par la VII^e Assemblée Plénière du CCITT sur l'exigence que la Conférence de plénipotentiaires détermine un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire;

décide

qu'en attendant les décisions de la conférence compétente à réviser les Règlements administratifs, le taux de conversion entre le franc-or et le DTS est celui que prévoit la Recommandation pertinente du CCITT, toute modification de ce taux devant être annoncée dans le Bulletin d'exploitation de l'Union.

RÉSOLUTION N° 71

Vœu N° 81 de la XV^e Assemblée Plénière du CCIR, Genève, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le Vœu N° 81 de la XV^e Assemblée Plénière du CCIR (Genève, 1982) intitulé «Systèmes de radiodiffusion (télévision à accès conditionnel)»;

décide

1. que la question relève du domaine de compétence de l'Union;
2. que les aspects techniques de la question doivent faire l'objet d'études du CCIR.

RÉSOLUTION N° 72

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

au vu

du paragraphe 2.2.9.1 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65);

considérant

l'intérêt porté par les Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai;

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;
2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 73

**Année mondiale des communications :
mise en place d'infrastructures des communications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Résolution 32/160 du 19 décembre 1977 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Décennie des transports et des communications en Afrique;

b) la Résolution 1980/69 du Conseil économique et social sur l'Année mondiale des communications;

c) la Résolution 36/40 (1981) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame l'année 1983 «Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications», l'Union internationale des télécommunications jouant le rôle d'institution chargée de coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions;

d) les Résolutions N°s 820 (1978) et 872 (1982) du Conseil d'administration de l'UIT;

reconnaissant

que les objectifs fondamentaux de l'Année mondiale des communications énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont les suivants:

a) fournir à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications;

b) encourager le développement accéléré d'infrastructures des communications;

ayant noté

a) le rapport du secrétaire général (document N° 52) sur la préparation de l'Année mondiale des communications;

b) le programme d'activités orientées vers les infrastructures, prévu pour l'Année, élaboré par le secrétaire général en étroite coopération avec les Membres de l'Union, les Nations Unies et les institutions spécialisées;

invite le secrétaire général

à assurer la contribution la plus large possible au programme pour l'Année, conformément aux besoins des pays en développement et en étroite collaboration avec les organisations du système des Nations Unies;

prie instamment

les Membres de l'Union, les administrations des postes et télécommunications, les exploitations privées reconnues, les organisations non gouvernementales, les constructeurs, les usagers des télécommunications et les organisations de radiodiffusion, les universités et les instituts d'enseignement de coopérer avec le secrétaire général à la mise en œuvre du programme de l'Année;

appelle

les gouvernements, le secteur privé et les moyens d'information à aider le secrétaire général à répondre aux besoins des pays en développement, tels qu'ils sont définis dans le programme de l'Année, en fournissant des crédits, de l'équipement et des services;

charge le secrétaire général

1. de s'acquitter de ses responsabilités comme coordonnateur chargé de la préparation de l'Année en prenant toutes les mesures nécessaires pour appuyer le programme dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet;

2. de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration le rapport qu'il doit élaborer pour la 38^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 74

Résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde par le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples;

tenant compte

de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

notant

qu'Israël a refusé d'accepter et de mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

alarmée par

la gravité de la situation au Moyen-Orient consécutive à l'invasion du Liban par Israël;

préoccupée par

la destruction des télécommunications au Liban;

condamne sans appel

la violation constante par Israël du droit international;

condamne en outre

les massacres de civils palestiniens et libanais;

charge le secrétaire général de l'UIT

d'étudier les mesures à prendre pour aider le Liban à rétablir les équipements de télécommunication détruits au cours de l'invasion du Liban par Israël et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration, à sa prochaine session;

prie le président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter immédiatement la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 75

Titre abrégé et présentation de la Convention de l'UIT de 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que, pour plus de commodité, il faut adopter un titre abrégé et une présentation spéciale pour la Convention de 1982;

b) que les Membres qui ont participé à la Conférence remercient vivement le Gouvernement de la République du Kenya d'avoir bien voulu être l'hôte de cette Conférence et d'avoir fourni tous les moyens nécessaires à ses travaux;

décide

1. que la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) pourra être appelée «Convention de Nairobi»;

2. que, sous réserve de l'accord de la République du Kenya, la couverture de la version imprimée de ladite Convention destinée à la publication pourra porter des bandes horizontales aux couleurs nationales de la République du Kenya.

RECOMMANDATION N° 1

Libre diffusion de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XX^e session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXI^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

consciente

du noble principe de la libre diffusion de l'information;

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la

compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

VŒU N° 1

Imposition de taxes fiscales

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

VŒU N° 2

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition;

émet le vœu

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes.

Afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

VCEU N° 3

Expositions de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités d'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement;

émet le vœu

que l'Exposition mondiale de télécommunication soit organisée sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications, de préférence dans la ville où son siège est établi, en étroite collaboration avec ses Membres, à condition qu'elle n'implique pour l'Union ni dépenses imputables à son budget, ni intérêt commercial;

émet également le vœu

que les administrations dont le pays accueille des réunions régionales ou mondiales de la Commission du plan ou d'autres réunions et manifestations régionales relatives aux télécommunications, envisagent d'organiser, en collaboration avec l'Union, des expositions de télécommunication spécialisées appropriées aux pays Membres accordant une importance particulière aux besoins d'infrastructure propres à chaque région en matière de télécommunication;

émet, de plus, le vœu

qu'une part importante des recettes qui dépasseront le cas échéant les dépenses occasionnées par de telles expositions, puisse être versée au Fonds de coopération technique de l'Union.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE
des sujets traités dans les Actes finals
de la Conférence de plénipotentiaires
(Nairobi, 1982)

Les symboles suivants sont utilisés:

An = Annexe

PA = Protocole additionnel

PAF = Protocole additionnel facultatif relatif au règlement obligatoire des différends

R = Résolution

Rc = Recommandation

V = Vœu

Les numéros 1 à 194 renvoient à la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales); les numéros 201 à 643 à la deuxième partie (Règlement général).

Si un et même sujet fait l'objet de plusieurs numéros consécutifs, en principe seul le premier de ces numéros est indiqué.

A

Abrogation de la Convention antérieure
186

Accords, arrangements

entre le Gouvernement du Kenya et
le secrétaire général au sujet de la
Conférence de plénipotentiaires de
1982 R15

entre les Nations Unies et l'Union
166, An 3

entre l'Union et les autres organisa-
tions internationales 46

particuliers 151

provisoires conclus par le Conseil
46

régionaux 152, 289

Actes finals (*voir* Conférences et
réunions)

Adhésion à la Convention 182

Agence internationale de l'énergie ato-
mique 338, 356

Analyses de coûts 254, 301, 304,
R47

Année mondiale des communications:
mise en place d'infrastructures des
communications R73

Arbitrage 189, 631

obligatoire PAF

Arrangements

particuliers 151

régionaux 152, 289

Arrangements transitoires 46

Arrêt (interruption) des télécommunica-
tions 132

Arriérés 117

Assemblées plénières (*voir* Comités
consultatifs internationaux)

B

Bâtiments de l'Union R63

Brouillage préjudiciable

mesures pour éviter 19

obligation de ne pas causer 158

Budget 38

analyses des coûts 254, 301,
304, R47

besoins financiers des CCI 410,
439

dépenses pour la période 1983-1989
PA I

des conférences 477

examen par le Conseil 254

préparation par le secrétaire général
301

structure R47

C

		Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) (<i>suite</i>)
Capacité légale de l'Union	130	membres (<i>suite</i>)
		entrée en fonctions
		74, 314, PA V
Choix des classes de contribution	113	nationalité
		103
Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)	32, 83	président et vice-président, dési- gnation
		317
réunions préparatoires aux confé- rences	230	qualifications
		310
(voir aussi Comités consultatifs inter- nationaux)		vacances
		269, 315
		méthodes de travail
		316
		normes techniques
		290
		participation du président aux réunions des CCI
		448
Comité consultatif international télégra- phique et téléphonique (CCITT)	33, 84	participation du président et vice- président aux délibérations du Conseil
(voir aussi Comités consultatifs inter- nationaux)		241
		président, vice-président
		317
Comité de coordination	96, 276, 328	secrétariat spécialisé
		278, 318
Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)	31, 73, 310	tâches essentielles
		76
avenir à long terme	R68	Comités consultatifs internationaux
		32, 33, 320, 395
caractère international	75, 319	activités dans le domaine de la coopération technique
		85, 441
composition	73	assemblée plénière
		90, 321, 403, 413, 417, 436
directives touchant activités	209, 316	besoins financiers
		410
membres	73, 75	calendrier des réunions, examen par le Conseil
		265
agents impartiaux investis d'un mandat international	75	commissions d'études
		91, 322, 407, 421, 424, 445
cessation de service	315	
élection	43, 73, 312, R56	

Comités consultatifs internationaux (suite)		Comités consultatifs internationaux (suite)	
commissions du Plan	93, 412	relations avec l'autre CCI	445
conditions de participation	395	relations avec les organisations inter- nationales	447
date des assemblées plénières par rapport aux conférences administra- tives correspondantes	321	secrétariat spécialisé	278, 324, 433
dénonciation de participation	402	tâches	83
directeurs	92, 323, 431, 448	Commission internationale indépen- dante pour le développement des télécommunications	R20
élection	PA VI	Commissions (voir Conférences et réunions)	
finances	410	Commissions d'études (voir Comités consultatifs internationaux)	
fonctionnement	89	Composition de l'Union	2
laboratoires et installations tech- niques	325, 624	Comptes	
membres	86, 395	analyses de coûts	254, 301, 304, R47
méthodes de travail	95, 424	approbation	40
organisations internationales et régio- nales, participation	398	arriérés	R53
organismes scientifiques ou indus- triels, participation	400	de l'Union 1973-1981	R44
propositions aux conférences	442	fonds de réserve	626
questions	326, 405	internationaux, établissement et red- dition	149, 629
rapporteurs et vice-rapporteurs	423	vérification	255, R45
rapports du directeur	409, 437	Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	R1, R10
règlement intérieur assemblées plé- nières	105		

Conférence de plénipotentiaires
(voir Conférences et réunions)

Conférences et réunions

Actes finals

approbation définitive	598
langues	122
signature	599
administratives	27, 48, 207, 347
admission aux conférences	342, 352
amendements aux propositions	488, 566
assemblées plénières	90, 321, 403, 413, 417, 436
budget	477
chefs de délégation, réunion des	285, 450
commissions	464, 578
composition	480, 483
constitution	458, 464
de contrôle budgétaire	475
de direction	467
d'études (voir Comités consultatifs internationaux)	
de rédaction	472
des pouvoirs	470
du Plan (voir Comités consultatifs internationaux)	
sous-commissions	464, 578

Conférences et réunions (suite)

communiqués de presse	600
compétence	529
conduite des débats	501
consultations concernant ordre du jour, etc.	207, 215, 221, 225, 227, 229
convocation	201, 210, 263, 361, 372, R2
convocation aux séances	486
date et lieu	202, 215, 221
changement	373
décisions avec répercussions financières	248, R48
de plénipotentiaires	26, 34, 201, 264, 334, R2, R15
droit des Membres à participer	8
élection de présidents, etc.	R5
entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse	372
exclusion, Rép sudafricaine	R14
franchise	601
futures	R1, R10
groupes de travail	464
inauguration	450
invitations	335, 347, R3

Conférences et réunions (*suite*)

langues Assemblées plénières	417
langues d'interprétation	127
limitation des interventions	522
liste d'orateurs	526
mise en œuvre de décisions financières	248, R48
motions	
d'ajournement du débat	518
de clôture	520
de suspension	516
d'ordre, points d'ordre	505
priorité	508
retrait et nouvelle présentation	531
numérotation de textes	596
ordre	
de discussion	501
des places	449
du jour	35, 51, 56, 207, 222
organisation des travaux	105
participation	
Nations Unies	344, 354
observateurs des Membres	360
organes permanents	341, 359

Conférences et réunions (*suite*)

participation (<i>suite</i>)	
organisations	
de libération	R4
internationales	349
régionales	345, 355
secrétaire général ou vice-secrétaire général	
général	309
pouvoirs	
380	
préparation, directives aux organes permanents	
266	
présidents, etc.	
450, 460, 485,	R5
procédure pour la convocation (demandes de Membres, proposition du Conseil)	
361, 371	
procès-verbaux, comptes rendus, rapports	
583, 588, 592	
propositions	
amendements aux	488, 566
conditions requises pour l'examen	496
coordination par le secrétaire général	
379	
délais et modalités de présentation	
376, 487, 488	
omis ou différées	
498	
soumises par les assemblées plénières	
442	

Conférences et réunions (*suite*)

quorum	500
rapports des sessions et réunions préparatoires	228
régionales	56, 115, 360, 371
règlement intérieur	449
réserves	581
(voir aussi Table des matières)	
secrétariat	284, 286, 459
sessions et réunions préparatoires	226, 230
signature des textes définitifs	599
vice-présidents	457
vote	
assemblées plénières	419
conférences	532, 534
(voir également Vote)	

Conseil d'administration	28, 57, 231
accords provisoires conclus au nom de l'Union	46
assesseurs	58
attributions	246
cas non prévus par la Convention	271
comptes rendus	273
décisions prises par correspondance	243

Conseil d'administration (*suite*)

décisions prises par le secrétaire général sans l'appui du Comité de coordination	331
fonctionnement	238
mandat, durée	60, PA VII
Membres	
élection	41
éligibilité	9
indemnité journalière, etc.	245
participation aux réunions des organes permanents	244
qualifications	236
réélection	57
vacance	232
mise en œuvre des décisions de portée financière des conférences, etc.	51, 248, 411, 627
participation aux délibérations, secrétaire général, etc.	241
président et vice-président	237
rapport à la Conférence de plénipotentiaires	37, 272
rapports des commissions de contrôle budgétaire des conférences administratives	479
règlement intérieur	59
secrétaire	242
sessions	238

Consultations

admission de Membres	5
droit des Membres pour participer aux	11, 179
participation aux travaux des CCI	399
relatives aux conférences (ordre du jour, etc.)	207, 215, 221, 225, 229, 368, 371
relatives aux dépenses de l'Union	PA I

Contraventions, notification 142

Contributions

arriérées	117
classement des pays	113, 608, R49, R50
classes	111, PA II
des exploitations privées reconnues, des organisations internationales et des organismes scientifiques ou industriels	615, R52
des nouveaux Membres	612
en cas de dénonciation	613
fixation du montant	254
intérêt des sommes dues	614
paiement	116
réduction de la classe	114
sanctions en cas de non-paiement	117

Convention

abrogation de la Convention antérieure	186
adhésion	182
application (article 75 de la Charte des Nations Unies)	PA III
cas non couverts par la Convention	271
contraventions	142
dénonciation	184
dispositions fondamentales	169
divergence entre les dispositions d'un Règlement administratif et celles de la Convention	173
enregistrement	194
exécution	175
instrument fondamental	R62
mise en vigueur	193
ratification	177
Règlement Général	169, 201
Règlements qui servent à compléter les dispositions de la Convention	170
révision	45
titre abrégé	R75

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

R40

Coopération et assistance techniques	Coopération et assistance techniques (<i>suite</i>)
amélioration des moyens R22	objet de l'Union 14, 20
application de la science et de la technologie R25	pays les moins développés, mesures spéciales R27
aspects budgétaires et d'organisation R18	présence régionale R26
Clarke Arthur C., Centre de formation R33	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) R16
Comité consultatif R18	Programme international pour le développement de la communication R35
Commission internationale indépendante R20	projets multinationaux R17
cycles d'études R28	rôle
département de la coopération technique, réorganisation R18	de l'IFRB 81
experts, recrutement R23	de l'UIT R34
financement 110, PA I, R16, R17, R18, R19	des CCI 85, 441
fonds spécial R19	du Comité de coordination 97, 330, R18
formation professionnelle	du Conseil d'administration 62, 64
de réfugiés R31	Tchad, assistance au peuple du R32
normes R29	Coopération internationale dans le domaine des télécommunications 14
programmes de bourses de formation R30	(<i>voir aussi Nations Unies et Organisations internationales</i>)
fourniture de renseignements 296	Coordination des activités des organes permanents 96, 275, 328
gestion et direction générale R21	Corps commun d'inspection des Nations Unies R38
groupe des ingénieurs R18, R22	Cour internationale de Justice R43
infrastructure des télécommunications et développement socio-économique R24	

D

Date de mise en vigueur de la Convention 193

Défense nationale, installation des services 163

Définitions 190, An 2, R11

Dépenses

conférences administratives régionales 115

de l'Union 107, PA I

laboratoires et installations techniques 624

répercussions financières des décisions prises par les conférences, etc. 51, 248, 411, 627

Détresse

appels et messages 161

signaux, faux ou trompeurs 162

Différends, arbitrage 188, 631

règlement obligatoire PAF

Directeurs des CCI

désignation d'intérimaires 268

élection 92, 323, PA VI

fonctions 431

nationalité 103

Directeurs des CCI (suite)

participation aux délibérations du Conseil d'administration 241

vacances 268

Dispositions fondamentales 1, 169

Documents et publications

amélioration du traitement R67

langues 122

prix de vente 625

renseignements à publier 287, 293

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications 131

Droit du tirage spécial R70

Droits et obligations (voir Membres)**E****Espace extra-atmosphérique**

collaboration avec les organisations internationales R36

satellites géostationnaires

inscription méthodique des emplacements 78

orbite, ressource naturelle 154

Etat, priorité des télégrammes, etc. d'Etat 144	Franchise 148, 601
Etats non contractants, relations avec 187	Franc-or 150, R70
Experts (<i>voir</i> Coopération et assistance techniques)	Fréquences radioélectriques
Exploitations privées reconnues	attribution 18
invitation aux conférences 348, 358	enregistrement des assignations 18, 77
observation des dispositions de la Convention 159, 176	gestion nationale R12
participation aux travaux des CCI 396, 421	utilisation rationnelle du spectre 153, 297
Expositions de télécommunication V3	I
F	IFRB (<i>voir</i> Comité international d'en- registrement des fréquences)
Finances de l'Union 107, 608, PA I	Indemnité journalière des représentants des Membres du Conseil d'administra- tion 245
aide apportée par la Confédération suisse R46	Informations, libre diffusion Rc 1
coopération et assistance techniques 110, PA I, R18	Installations techniques de l'Union 325, 624
fonds de réserve 626	Installations techniques et voies; éta- blissement, exploitation et sauvegarde 138
(<i>voir aussi</i> Budget, Comptes, Contri- butions et Dépenses)	Institutions spécialisées
Fonctionnaires élus (<i>voir</i> Personnel)	Convention sur les privilèges et im- munités R40
Fonds monétaire international 150	emploi du réseau de télécommunica- tion des Nations Unies R39
Frais de représentation R55	invitations aux conférences 338, 356
	télégrammes et conversations télépho- niques R41

Instrument fondamental de l'Union
R62

Intercommunication, radiocommunications dans le service mobile 155

Intérêts des sommes dues 614

Interprétation, langues 127

Israël R74

J

Journal des télécommunications 298

Journée mondiale des télécommunications R72

K

Kenya, Accord concernant la Conférence de plénipotentiaires (1982) R15

L

Laboratoires de l'Union 325, 624

Langage secret 145

Langues 119, 602
autres que les langues officielles 603
de travail 120, R65
d'interprétation 127
documents finals des conférences, etc. 122

Langues (suite)

employées aux assemblées plénières 417

français faisant foi 121

langage secret 145

officielles 119, R65

propositions et contributions 125

Liban, aide à apporter au R74

M

Maintenance des voies de télécommunication 138

Majorité

à l'occasion de votes dans les conférences 534

pour admission de Membres 5, 542

Membres de l'Union

définition 2

demandes d'admission 6

droits et obligations 7, 151, 152, 178

exclusion des conférences et réunions, Rép. sudafricaine R14

liste des Membres An 1

membres des CCI 86

responsabilité à l'égard des usagers 135

Mise en vigueur de la Convention	193	Nations Unies (<i>suite</i>)	
Moyens techniques		relations avec les Nations Unies	166, An 3
développement et exploitation	15, 21	service d'exploitation des télécommunications des Nations Unies	167
publication de renseignements	297	O	
N		Objet de l'Union	14, 36
Nations Unies		Obligations des Membres	7, 131
accord avec l'Union	166, An 3	Orbite géostationnaire	78
accords provisoires conclus par le Conseil	46	Ordinateur, utilisation accrue par l'IFRB	PA I(3), R69
application de la Convention (article 75 de la Charte)	PA III	Ordre du jour, date et lieu de	
Corps commun d'inspection	R38	conférences administratives	51, 207, 215, 221
droit d'assister aux conférences	167	changement	222
emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies par les institutions spécialisées	R39	Conférences de plénipotentiaires	35, 202
invitation aux conférences de l'Union	337, 354	Organes permanents de l'Union	29
membres des Nations Unies, droit d'adhérer à la Convention de l'UIT	4	changements structurels	249
régime commun des Nations Unies	252, 279, 282	coordination	96, 275, 328
		représentation aux conférences	341, 359
		supervision	282
		Organisation mondiale de la santé, télécommunications épidémiologiques	143
		Organisations de libération reconnues par les Nations Unies	R4

Organisations internationales (*voir également* Nations Unies)

accords provisoires conclus par le Conseil d'administration	46
collaboration avec — dans le domaine des radiocommunications spatiales	R36
coordination avec	247, 329
exonération des dépenses des conférences	617
réexamen de la situation	R37, R51
notification concernant conférences	349
participation aux frais des conférences	617
participation aux travaux des CCI	398, 421
relations de l'Union avec les	168
Organisations régionales	152, 355
participation aux travaux des CCI	398, 421
Organismes scientifiques ou industriels	
contribution aux dépenses	615
participation aux travaux des CCI	400, 422

P

Pays en développement

installations et réseaux	20
traitement favorable	V2

(*voir aussi* Coopération et assistance techniques)

Pensions

ajustements	R61
Caisse commune des Nations Unies	261
Caisse d'assurance de l'UIT	262, R54

Personnel

affectation temporaire	283
caractère international des fonctions	100
effectifs	39, 250
emplois des cadres	R59
fonctionnaires élus	99
droit des Membres à poser candidatures	9
élection	42
les Membres ne doivent pas les rappeler	102
n'ont pas le droit de présenter des propositions	379
répartition géographique	103

Personnel (*suite*)

formation professionnelle en cours
d'emploi R60

incompatibilité 99

intérêts financiers dans entreprises de
télécommunication 101

normes de classement et classement
des postes R57

plans de recrutement, etc. 303

qualifications 104

recrutement R58

répartition géographique 104, 274

statut juridique R64

supervision administrative du 282

traitements, indemnités, pensions 39, 256, 279

Plan général pour le réseau internatio-
nal de télécommunication 93

Plans de travail des activités du siège 265, 302

Pouvoirs (*voir* Conférences et réunions)

Priorité des télécommunications

des institutions spécialisées R39

d'Etat 144

épidémiologiques de l'OMS 143

relatives à la sécurité de la vie hu-
maine 143

Privilèges et immunités des institutions
spécialisées, Convention sur R40

Programmes de coopération technique
(*voir* Coopération et assistance tech-
niques)

Programmes et arrangements de travail
des organes permanents 265, 302

Propositions (*voir* Conférences et
réunions)

Protocole final, déclarations et réserves
(*voir* Table des matières)

Public, droit du public d'utiliser le ser-
vice international des télécommunica-
tions 131

Publications (*voir* Documents et publi-
cations)

Q

Quorum 499

R

Radiocommunications

appels et messages de détresse 161

brouillages préjudiciables 158^t

dispositions spéciales 153

intercommunication 155

spatiales (*voir* Espace extra-atmos-
phérique)

Rapports		Renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications	295
de gestion financière	305	Représentation, frais de	R55
des organes permanents	288	Réserves (<i>voir</i> Conférences et réunions et Protocole final)	
des réunions préparatoires	228	Responsabilité à l'égard des usagers	135
du Conseil à la Conférence de pléni-potentiaires	37, 272	Réunions (<i>voir</i> Conférences et réunions)	
du directeur d'un CCI à l'assemblée plénière et au Conseil	437		
sur les activités de l'Union	306		
Ratification de la Convention	177		
Régime commun des Nations Unies	252, 279, 282		
Règlement(s)		S	
acceptation et approbation	171	Sanctions en cas de non-paiement des contributions	117
administratifs	53, 170, 174, 643	Satellite (<i>voir</i> Espace extra-atmosphérique)	
validité	174	Secrétaire général, vice-secrétaire général	
contraventions	142	élection	42
exécution	175	fonctions	275, 372
financier	626	entrée en fonctions	66, PA IV
général	169, 201	nationalité	103
intérieur		participation aux conférences et réunions de l'Union	309, 448
des CCI	105	participation aux délibérations du Conseil	241
des conférences	105, 449	représentant légal de l'Union	71, 281
du Conseil	59		
nécessaires aux activités administratives et financières	252, 280		

Secrétaire général, vice-secrétaire général (<i>suite</i>)		Siège de l'Union	12
responsabilité (aspects administratifs et financiers)	67, 434	fonctions administratives, supervision	253
vacances dans le poste	68, 267	locaux	R63
Secrétariat général	30, 65, 275	programmes de travail	265, 302
Secrétariat spécialisé		rationalisation des travaux	R66, R67
CCI	433	réunion d'une conférence sans gouvernement invitant	372
IFRB	278, 318	Signature des textes définitifs des conférences	599
Secret des télécommunications	136	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	162
Sécurité de la vie humaine	23, 143	Sommes dues, intérêts	614
Service		Souveraineté, notion de	1, 5
de radiodiffusion, emploi des bandes additionnelles	R9	Statut juridique	R64
de radiodiffusion par satellite, liaisons de connexion	R8	Structure de l'Union	25
du courrier/message électronique	R42	Sudafricaine (Rép.), exclusion des conférences et réunions	R14
international		Suspension du service des télécommunications	134, 147
arrêt	132		
droit du public à utiliser	131		
suspension	134, 147		
Services		T	
de radionavigation aérienne/de radiodiffusion, compatibilité	R6	Taxes (tarifs)	22, 148
mobile et de radiophares maritimes, planification	R7	Taxes fiscales, imposition	V1

Télécommunications

arrêts (interruption)	132, 134
comptes	149, 150
des institutions spécialisées	R39
des Nations Unies	167
épidémiologiques, priorité	143
études concernant les	24
informations concernant les	24
responsabilité des Membres	135
secret	136
sécurité de la vie humaine	143
tarifs	22, 148
voies et installations; établissement, exploitation et sauvegarde	138

Télégrammes

des institutions spécialisées	R39
d'Etat, priorité	144

Télévision à accès conditionnel

R71

Traitements et indemnités

256

ajustement	39, 279
des fonctionnaires élus	R55
fixation	256

Traitements et indemnités (*suite*)

frais de représentation	R55
régime commun des Nations Unies	252, 279, 282

U

UNESCO

R35

Union internationale des télécommunications (UIT)

capacité juridique	130
composition	2
fonctionnement administratif, contrôle	253
objet	13
participation des organisations de caractère international aux activités de	R37

siège 12

Unité

classes de contribution 111,
PA II, R49, R50

monétaire 150

Universalité, principe 2

Utilisation accrue de l'ordinateur par
l'IFRB PA I, R69

V

Vote

		abstentions	544	
Vérification des comptes (voir Comptes)		aux assemblées plénières	419	
		aux commissions	580	
Vice-secrétaire général (voir secrétaire général, vice-secrétaire général)		aux conférences	388, 534	
		droit de	10, R13	
Vœu N° 81 du CCIR	R71	perte	117, 179	
		par procuration	391	
Voies de télécommunication; établis- sement, exploitation et sauvegarde		procédures	534, 545	
	138	répétition	573	
